



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE  
LA SECURITE ROUTIERE**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août)

## **GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

---

### **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ANASER</b>	Agence Nationale de la Sécurité Routière
<b>BC</b>	Bureau Comptable
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CNSR</b>	Comité National de la Sécurité Routière
<b>DG</b>	Directeur Général
<b>DRPO</b>	Demande de Renseignement de Prix à Compétition Ouverte
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement de Prix à Compétition Restreinte
<b>EPA</b>	Etablissement Public à caractère Administratif
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>MTI</b>	Ministère des Transports et des Infrastructures
<b>MTS</b>	Mali Technic System
<b>OSTRAO</b>	Organisation pour la Sécurité Routière en Afrique de l'Ouest
<b>PCA</b>	Président du Conseil d'Administration
<b>PV</b>	Procès-verbal
<b>SAF</b>	Service Administratif et Financier
<b>SG</b>	Secrétariat Général



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b>	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b>	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b>	<b>2</b>
Environnement général :	2
Présentation de l'ANASER :	4
Objet de la vérification :	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b>	<b>6</b>
<b>Irrégularités administratives :</b>	<b>6</b>
Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnels contractuels en l'absence de plan approuvé par le Ministre de tutelle...	6
Le Conseil d'administration ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.....	6
Le Conseil d'administration n'a pas fait certifier les comptes de gestion par un Commissaire aux comptes. ....	7
La Direction Générale a irrégulièrement résilié un contrat de marché public.....	7
La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.....	8
L'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.....	8
L'Agent comptable procède à des paiements de dépenses dont les factures sont antérieures au bon d'achat. ....	9
Le Directeur Général de l'ANASER a irrégulièrement co-signé des chèques bancaires. ....	9
<b>Recommandations :</b>	<b>10</b>
<b>Irrégularités financières :</b>	<b>11</b>
La commission d'analyse a retenu une offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle.....	11
Le Directeur Général et l'Agent comptable ont indûment payé des arriérés d'impôts directs à un Cabinet fiscal.....	11
L'Agent comptable n'a pas déclaré l'intégralité des redevances relatives au contrôle technique des véhicules. ....	12

Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports  
des Régions de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité  
des redevances de sécurité routière. .... 13

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS  
PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : ..... 14**

**CONCLUSION : ..... 15**

**DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : ..... 16**

**RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : ..... 17**

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°031/2022/BVG du 31 octobre 2022 et en vertu des dispositions de l'article 2 et 17 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER), au titre des exercices budgétaires 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août). Elle fait suite à la saisine d'un citoyen.

## PERTINENCE :

La problématique de l'insécurité routière a pris ces dernières années des proportions inquiétantes devenant une préoccupation majeure des plus hautes autorités du Mali. Dans le but de réduire les accidents de la circulation routière sur l'étendue du territoire national, le Gouvernement a créé en février 2009, un Etablissement Public à caractère Administratif, dénommé « Agence Nationale de la Sécurité Routière - ANASER. »

Dans cette vision politique des autorités, l'ANASER doit promouvoir et renforcer la sécurité routière et contribuer efficacement à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier national pour le bien-être des populations.

L'ANASER, pour réaliser les missions qui lui sont dévolues, bénéficie des redevances de sécurité routière de la circulation routière à l'occasion de la délivrance des permis et autorisations de conduire, des certificats d'immatriculation des véhicules, de la confection des plaques d'immatriculation et du contrôle technique des véhicules. Elle bénéficie aussi des amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière.

Au cours des exercices budgétaires 2019, 2020 et 2021, l'ANASER a reçu des différents services de recouvrement la somme de 4 490 326 716 FCFA, soit 1 039 127 501 FCFA en 2019, 1 660 937 160 FCFA en 2020, et 1 790 262 055 FCFA en 2021.

En 2019, l'ANASER a fait l'objet d'une vérification financière par une équipe du Bureau du Vérificateur Général. Cette vérification a relevé des dysfonctionnements de contrôle interne et des irrégularités financières.

Au regard de ce qui précède et suite à une saisine citoyenne, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'ANASER.



## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La sécurité routière est un sujet de préoccupation majeure avec des implications particulièrement sensibles en termes de coûts sociaux et économiques (pertes en vies humaines, ou de capacité productive, destruction des véhicules, etc.). Pour promouvoir la sécurité routière, les Nations Unies ont encouragé les communautés régionales à mettre en place des organisations dans le cadre de l'harmonisation des politiques de prévention routière. Ainsi, le 2 mars 2010, l'Assemblée Générale des Nations Unies a proclamé la période 2011-2020 « Décennie d'action pour la sécurité routière », en vue « de stabiliser puis réduire » le nombre prévu de décès imputables aux accidents de la route à travers le monde. A cette fin, les Gouvernements des Etats membres devraient faire connaître leurs plans nationaux pour la décennie.
2. Le Conseil des Ministres du 05 février 2020 a adopté des projets de textes relatifs à la ratification de la Charte Africaine sur la sécurité routière, adoptée par la 26<sup>ème</sup> session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, tenue le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba en Ethiopie.
3. La Charte Africaine sur la sécurité routière est un instrument juridique qui vise à atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment :
  - servir de cadre stratégique pour l'amélioration de la sécurité routière en Afrique ;
  - accélérer la mise en œuvre des programmes de sécurité routière aux échelles nationale, régionale et continentale ;
  - favoriser une meilleure coordination des interventions des partenaires au développement dans le domaine de la sécurité routière ;
  - accroître la participation du secteur privé, des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de la sécurité routière.
4. Les Etats de l'Afrique de l'Ouest ont également créé le 07 mai 2008 une organisation sous régionale dénommée « Organisation pour la Sécurité Routière en Afrique de l'Ouest- OSRAO ». L'engagement du Mali lui a valu d'être porté à la présidence de cette organisation pour un mandat de 4 ans.
5. Sur le plan national, les problèmes de sécurité routière, qui affectent toutes les couches sociales, ont pris ces dernières années des proportions inquiétantes, devenant une préoccupation majeure aussi bien pour les usagers du transport terrestre et les riverains des routes que pour les pouvoirs publics chargés de sa gestion.
6. Le Mali connaît un taux d'extension régulier et important du parc automobile estimé en moyenne à 8,6% par an, dont la majorité des véhicules est vétuste avec un âge moyen de 15 ans. Les usagers sont de toutes les tranches d'âges avec une prédominance des jeunes.

7. Le Mali a créé par Décret n°96-163/PM-RM du 26 septembre 1996 modifié par le Décret n°06-70/PM-RM du 24 février 2006, un organisme multisectoriel dénommé « Comité National de Sécurité Routière - CNSR » pour assurer une meilleure coordination des actions de sécurité routière. Il a pour mission de mener la réflexion sur la sécurité routière et d'appuyer les organismes dans la mise en œuvre de la sécurité routière.
8. Cependant, la multiplication des accidents de la route au cours de la dernière décennie a conduit le Gouvernement à adopter en Conseil des Ministres le 27 mars 2008 le programme d'actions multisectoriel de lutte contre l'insécurité routière qui est demeuré jusqu'en 2011 la seule stratégie nationale de sécurité routière.
9. Conscient de l'impact négatif des accidents de la circulation sur la population et sur l'économie du pays, le Gouvernement de la République du Mali a entrepris plusieurs autres actions en vue de renforcer la sécurité routière. Il s'agit, entre autres de :
  - la création en 2009 de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière ;
  - la concession du contrôle technique des véhicules qui s'est traduite par la création de centres modernes ;
  - l'institutionnalisation de la semaine et des journées nationales de sécurité routière ;
  - la formation des enseignants et l'introduction du Code de la route dans les programmes d'enseignement.
10. Le réseau routier classé du Mali compte 89.024 km, dont 14.102 km de routes nationales (15,8%), 7.052 km de routes régionales (8%), 28.929 km de routes locales (32,5%) et 38.941 km de routes communales (43,7%).
11. Au Mali, les statistiques des accidents de la circulation routière sont alarmantes. Au cours de l'année 2021, le nombre d'accidents de la circulation routière s'élève à 10 614 cas, comparativement à l'année 2020 où le nombre d'accidents était de 9309 cas, soit une augmentation de 14%.
12. Selon le rapport bilan 2021 de la Direction de la régulation de la circulation et des transports urbains (DRCTU), 3 362 personnes ont perdu la vie sur les routes de Bamako suite à des accidents de circulation routière. Ce nombre est ainsi supérieur de 26,72% à celui de 2020, qui est en hausse par rapport à ceux de 2018 et 2019.
13. Pour réduire le risque d'accident et renforcer la participation des services des forces de sécurité, l'ANASER a conclu des conventions de contrôle avec les Directions Générales de la Gendarmerie Nationale, de la Police Nationale et de la Protection Civile.
14. La gestion financière de l'ANASER, en tant qu'Etablissement Public à caractère Administratif, est régie par des textes législatifs et réglementaires dont la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ; l'Ordonnance n°2017-023/P-RM du 30 mars 2017 portant modification de la Loi n°90-110/AN-

RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ; la Loi n°2013-028/ du 1 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances modifiée, le Décret n°2018-009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique et le Décret n°2019-0110/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières.

### **Présentation de l'ANASER :**

15. L'Agence Nationale de la Sécurité Routière est créée par l'Ordonnance n°09-003/P-RM du 09 février 2009 et ratifiée par la Loi n°09-006 du 05 juin 2009. Elle est chargée de définir, de concevoir et de coordonner les politiques de l'Etat en matière de sécurité routière.
16. Elle a pour mission de promouvoir et renforcer la sécurité routière et de contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier. Le Décret n°09-040/P-RM du 9 février 2009, modifié, fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement . La Décision n°2016-001/METD-SG-PCA-ANASER du 04 mars 2016 détermine le détail de son organisation interne et son cadre organique.
17. Ainsi l'ANASER est chargée :
  - de participer à la définition des règles en matière de circulation et de sécurité routière et veiller à en assurer le respect ;
  - de veiller au maintien des véhicules routiers en bon état technique ;
  - de contribuer à l'application des normes d'exploitation des véhicules routiers ;
  - de contribuer à l'exploitation optimale et sécurisante des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
  - d'entreprendre toutes études nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière ;
  - d'entreprendre toutes les actions de formation, d'information, de communication et de sensibilisation des usagers de la route ;
  - de gérer la banque des données de la sécurité routière.
18. Elle est dirigée par un Directeur Général (DG), nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Transports. Le DG est assisté d'un Adjoint qu'il propose et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier est nommé par arrêté du Ministre chargé des Transports.
19. Aux termes de la Décision n°2016-001/METD-SG-PCA-ANASER du 4 mars 2016 du Directeur Général de l'ANASER, l'ANASER comprend :
  - le Service de l'Agence Comptable ;
  - le Service Administratif et Financier (SAF) ;
  - le Service Prévention et Circulation Routière ;
  - le Service Statistiques et Etudes ;

- le Service Communication et Education Routière ;
- le Service Juridique.

Chaque service comporte deux Divisions.

L'ANASER dispose également de trois (03) antennes sises à Kayes, Sikasso et Ségou.

20. L'effectif de l'ANASER est de 56 agents dont 16 fonctionnaires et 40 contractuels.

21. Les ressources de l'ANASER sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- les revenus provenant des prestations de service ;
- la contribution du fonds d'entretien routier ;
- les amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière ;
- les revenus du patrimoine ;
- les dons et legs ;
- les prêts contractés par l'Etat auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;
- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

22. Les dépenses de l'ANASER sont destinées essentiellement à la formation, à la sensibilisation, au fonctionnement et aux études et recherches.

23. Pour mener à bien ses missions, l'Agence travaille avec différents partenaires de l'Etat à travers les services centraux et déconcentrés du secteur des Transports, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Santé, de l'Education, de la Jeunesse ainsi que les associations et ONG œuvrant dans la lutte contre l'insécurité routière.

#### **Objet de la vérification :**

24. La présente vérification a pour objet la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière (ANASER), au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août).

25. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les actes d'administration de l'ANASER.

26. Les travaux de vérification ont porté sur les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement, les redevances de sécurité routière, ainsi que les actes administration de l'ANASER.

27. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section « Détails Techniques sur la vérification » à la fin du présent rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et aux irrégularités financières.

### Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnels contractuels en l'absence de plan approuvé par le Ministre de tutelle.**

28. L'article 11 de l'Accord d'établissement de l'ANASER stipule : « Tout recrutement à l'Agence Nationale de la Sécurité Routière doit être prévu au plan de recrutement du personnel approuvé par le Ministre chargé des attributions de tutelle, conformément à la législation en vigueur. »

29. Afin de s'assurer du respect de cette clause, l'équipe de vérification a analysé les dossiers de recrutement de la période sous revue. Elle a également adressé au Chef du Service Administratif et Financier le Mémo n°03 du 24 mars 2023 demandant la mise à disposition de la mission, des plans de recrutement.

30. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Directeur Général a recruté trois (03) agents contractuels pour le compte de l'ANASER, en l'absence d'un plan approuvé par le Ministre de tutelle.

31. Le recrutement de personnel en l'absence de plan approuvé par le Ministre ne permet pas de s'assurer du besoin réel en ressources humaines de l'ANASER.

#### **Le Conseil d'administration ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.**

32. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre. En outre, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé des attributions de tutelle ou du tiers (1/3) au moins de ses membres. »

33. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°03 du 24 mars 2023 pour examen, les procès-verbaux des sessions du Conseil d'administration tenues durant la période sous revue.

34. Elle a constaté que le Conseil d'administration ne respecte pas le nombre de sessions ordinaires annuelles. En effet, le Conseil n'a tenu qu'une seule session ordinaire au lieu de deux en 2019, 2020 et 2021, comme exigé par la réglementation.
35. Le non-respect du nombre obligatoire de sessions ne permet pas à l'organe de gestion de mettre en œuvre de façon efficace les décisions prises par le Conseil d'administration.

**Le Conseil d'administration n'a pas fait certifier les comptes de gestion par un Commissaire aux comptes.**

36. L'article 35 de l'Ordonnance n°2017-023/P-RM du 30 mars 2017 portant modification de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif dispose : « Le compte de gestion de l'établissement public à caractère administratif est établi par l'agent comptable et visé par l'ordonnateur qui le soumet, après certification par un commissaire aux comptes, au Conseil d'administration. Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts comptables. Il est désigné par le Conseil d'administration pour un mandat de trois ans non renouvelable [...] »
37. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé par Mémo n°03 du 24 mars 2023 au Chef du Service Administratif et Financier les comptes de gestion certifiés par le Commissaire aux comptes ainsi que l'acte de nomination dudit Commissaire.
38. L'équipe de vérification a constaté que les comptes de gestion ne sont pas certifiés. En effet, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Commissaire aux comptes pendant la période sous revue.
39. La non-certification des comptes de gestion par le commissaire aux comptes peut entraver la fiabilité des informations financières.

**La Direction Générale a irrégulièrement résilié un contrat de marché public.**

40. L'article 101 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant code des marchés publics et des délégations de service public en son article 34.3 dispose : « Tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation par l'autorité contractante dans les conditions stipulées aux cahiers des charges après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public [...] »
41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a analysé les dossiers de marchés de la période sous revue.
42. Elle a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement résilié le Marché n°1291-DRMP-2019 relatif aux travaux d'aménagement et de signalisation du carrefour de Bougouni, la rue Baba Diarra, la cité administrative et des ralentisseurs pour un montant de 107 942 008 FCFA.

En effet, il a, par Lettre n°171/MTMU/SG/ANASER du 1<sup>er</sup> novembre 2019, initié la résiliation dudit contrat en évoquant des difficultés de trésorerie qui ne peuvent être un motif de résiliation, parce que la disponibilité du crédit était assurée avant le début de l'exécution du marché.

43. La résiliation non justifiée du marché peut exposer l'établissement à des litiges pouvant aboutir à l'indemnisation de l'attributaire du marché.

**La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.**

44. L'article 23 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « [...] L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs [...] »

45. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les documents des achats par demande de cotation.

46. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base de la liste des fournisseurs constituée. Aussi, l'équipe de vérification a relevé que les demandes de cotation de la Direction Générale de l'ANASER adressées aux fournisseurs ne sont pas déchargées par ceux-ci.

Le choix des fournisseurs en dehors de la liste ne garantit pas le respect des principes de transparence et de mise en concurrence dans les procédures de passation des marchés publics.

**L'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.**

47. L'article 33.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 modifié portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose « [...] les plans prévisionnels annuels de passation doivent être communiqués à l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public, au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans un délai fixé par arrêté du Ministre chargé des finances. Les plans révisés sont soumis aux mêmes dispositions d'approbation et de publication que le plan initial. »

48. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a demandé pour analyse les plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics.

49. Elle a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. En effet, durant la période sous revue, excepté l'exercice 2019,

la Direction Générale a transmis à l'autorité de contrôle des marchés publics les plans prévisionnels de 2021 et 2022 respectivement en mars 2021 et février 2022.

50. La non-communication des plans prévisionnels de passation des marchés dans le délai requis ne permet pas à la DGMP-DSP, structure de contrôle, de prendre connaissance à temps des activités à réaliser par l'ANASER.

**L'Agent comptable procède à des paiements de dépenses dont les factures sont antérieures au bon d'achat.**

51. L'article 50 du Décret n°2019- 0119/ P-RM du 22 février 2019 portant règlement de la comptabilité matières dispose : « Aucune réception ne doit être effectuée avant l'obtention des bons d'achat visés par le Contrôle financier se rapportant à un bon de commande, un contrat simplifié, une convention ou un marché signé et approuvé. »
52. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses, l'équipe de vérification a analysé les pièces justificatives des achats effectués par demande de cotation. Elle a aussi comparé les dates des bons d'achat à celles des bons de commande et des factures délivrées par les prestataires.
53. L'équipe de vérification a constaté que des factures d'achat de l'ANASER sont antérieures aux bons d'achat. Le bon d'achat étant le document qui engage la responsabilité de l'ANASER vis-à-vis des prestataires et est visé par le Contrôleur Financier, donc il doit être établi avant livraison et délivrance de facture.
54. Le paiement de factures dont la date est antérieure à celle des bons d'achat peut exposer l'ANASER à des risques de réception de biens et services non conformes.

**Le Directeur Général de l'ANASER a irrégulièrement co-signé des chèques bancaires.**

55. L'article 123 du Décret n° 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie. »
56. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a examiné les pièces de paiement des dépenses de la période sous revue.
57. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Directeur Général co-signé des chèques bancaires sans y être habilité. A titre illustratif, le Directeur Général a irrégulièrement signé le chèque BMS n°3922977 du 7 octobre 2020 et le chèque BMS n°1810342 du 12 mars 2021.



58. La co-signature irrégulière des chèques, par le Directeur Général, enfreint le principe de la séparation de fonctions entre ordonnateur et comptable au sein de l'établissement.

### **Recommandations :**

#### **59. Le Directeur Général doit :**

- requérir l'autorisation du Ministre de tutelle avant de procéder à tout recrutement de personnels contractuels ;
- sélectionner les fournisseurs ou prestataires pour les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte et des Demandes de Cotation dans le fichier-fournisseurs ;
- respecter les délais prévus pour la communication des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics conformément au Code des marchés publics ;
- respecter les dispositions du Code des marchés publics en ce qui concerne les motifs de résiliation des contrats ;
- respecter les obligations incombant aux comptables publics en matière de signature de chèques bancaires et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.

#### **60. Le Conseil d'administration doit :**

- tenir régulièrement les sessions ordinaires ;
- procéder à la nomination du Commissaire aux comptes.

#### **61. L'Agent comptable doit :**

- s'assurer de la régularité des bons d'achat avant tout paiement de dépenses.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières ci-dessous, s'élève à 484 252 275 FCFA.

### **La commission d'analyse a retenu une offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle.**

62. L'article 2 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'Ethique et de Déontologie dans les Marchés Publics et les Délégations de Service Public dispose : « La mise en concurrence est une obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte. »

L'article 17 du même décret dispose : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen : de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels [...] »

63. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a analysé les marchés passés par DRPR et les rapports de dépouillement et d'analyse des offres de la période sous revue. Elle a, en outre, analysé la copie des registres du commerce fournie par les candidats.

64. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que la commission a retenu l'offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle. En effet, le Contrat n°3519/CPMP/MTI-2020 relatif à la fourniture de produits alimentaires d'un montant de 13 503 826 FCFA a été attribué à SIMPA SERVICES dont le gérant est aussi titulaire de la société « MATY BTP » soumissionnaire au même marché et la société « Assitan SIMPARA », soumissionnaire audit marché également.

### **Le Directeur Général et l'Agent comptable ont indûment payé des arriérés d'impôts directs à un Cabinet fiscal.**

65. L'Article 252 de la Loi n°06-068/ du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de Procédures Fiscales dispose : « L'impôt direct est payable à la caisse du comptable assignataire des rôles et des rapports de liquidation ou du ressort de la circonscription sur laquelle cet impôt est dû. L'adresse, la signature et le cachet du comptable assignataire doivent figurer sur les avertissements, avis, sommations et autres documents relatifs au recouvrement adressés aux redevables [...] »

66. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les pièces justificatives de paiement d'Impôts sur les Traitements et

Salaires. Elle a également demandé par mémo n°05 du 09 mai 2023, la mise à disposition de la Déclaration de recette relative au reçu de paiement ainsi que la quittance y afférente, matérialisant l'effectivité du paiement des arriérés d'impôts. Elle s'est également entretenue avec le Chef du Service Administratif et Financier.

67. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que le Directeur Général a ordonné à l'Agent comptable, par Mandat n°459, le paiement d'arriérés d'impôts pour la somme de 30 000 000 FCFA à l'ordre du cabinet fiscal (MSK) le chèque ECOBANK N°3922977. En effet, le DG de l'ANASER par convention d'assistance fiscale, non signée, d'un montant de 57 466 000 FCFA a sollicité les services d'un cabinet de conseil fiscal pour une assistance dans la gestion du contentieux fiscal l'opposant à la Direction Générale des Impôts.

### **L'Agent comptable n'a pas déclaré l'intégralité des redevances relatives au contrôle technique des véhicules.**

68. L'article 123 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique dispose : « L'Agent comptable exécute toutes les opérations de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que toutes les opérations de trésorerie de l'établissement auprès duquel il est accrédité. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombant aux comptables publics énoncées dans le présent décret. A ce titre, il est seul signataire des chèques et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie. »

L'article 134 du même décret dispose : « [...] Dans le cadre des obligations qui lui incombent en matière de recouvrement, l'Agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres de créances susceptibles d'être soumis à cette formalité. »

L'article 12 de l'Arrêté n°10-0388/MET-MEF-SG du 16 février 2010 déterminant les taux, les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière et de sa mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière dispose : « La société concessionnaire de service public de contrôle technique des véhicules transmet régulièrement, à l'Agent comptable de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, la copie des ordres de virement ou toute autre pièce justificative appuyée d'un état nominatif des encaissements effectués. »

69. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a rapproché les statistiques de la visite technique aux bordereaux de versement et chèques émis par la société Mali Technic System (MTS), concessionnaire du service public de contrôle technique des véhicules. Elle a ensuite rapproché ces données aux certificats d'encaissement.

70. A l'issue de ces travaux, elle a constaté que les redevances relatives au contrôle technique des véhicules, reversées sur le compte bancaire de l'ANASER sont inférieures à celles figurant sur les certificats de recettes. Les écarts de recettes non déclarées par l'Agent comptable s'élèvent à 229 646 700 FCFA au titre de l'exercice 2019.

**Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports des Régions de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière.**

71. L'article 6 de l'Arrêté n°10-0388/MET-MEF-SG du 16 février 2010 déterminant les taux, les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière et de sa mise à la disposition de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière dispose : « La perception de la redevance de sécurité routière à l'occasion de la délivrance des permis et autorisations de conduire, des certificats d'immatriculation des véhicules et de la confection des plaques d'immatriculation est assurée par les régisseurs de recettes des Directions Régionales et des Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux pour le compte de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière. »

L'article 9 du même arrêté dispose : « les Régisseurs des recettes des Directions Régionales et Subdivisions des Transports Terrestres et Fluviaux, procèdent à la fin de chaque journée, au versement dans le compte bancaire de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière de la totalité du montant de la redevance de sécurité routière appuyé d'un état nominatif des recouvrements effectués en double exemplaire [...] »

72. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à la reconstitution des redevances de sécurité routière à partir des rapports mensuels des Directions Régionales des transports de Ségou et de Koulikoro. Elle a, ensuite, rapproché le montant des recettes reconstituées à celui des redevances de sécurité routière perçues et reversées par les Régisseurs dans le compte bancaire de l'ANASER.

73. Elle a constaté que les montants des recettes reconstituées sont supérieurs à ceux recouverts et reversés par les Régisseurs des DRT de Ségou et Koulikoro sur le compte bancaire de l'ANASER. En effet, pour la période sous revue, le montant total des redevances reconstituées par l'équipe de vérification s'élève 749 125 000 FCFA alors que celui recouvert et reversé par les Régisseurs est de 524 519 425 FCFA, soit un écart non recouvert de 224 605 575 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- à la simulation de concurrence portant sur le Contrat de marché public n°3519/CPMP/MTI-2020 relatif à la fourniture de produits alimentaires ;
- au paiement indu d'arriérés d'impôts pour la somme de 30 000 000 FCFA à l'ordre du Cabinet fiscal MSK ;
- à la non-déclaration par l'Agent comptable, des redevances de sécurité routière relatives au contrôle technique des véhicules, pour un montant de 229 646 700 FCFA ;
- au non-recouvrement des redevances de sécurité routière par les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports de Ségou et Koulikoro pour un montant de 224 605 575 FCFA.

## CONCLUSION :

La Présente vérification financière de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière a été initiée par le Vérificateur Général à la suite d'une saisine provenant d'un citoyen. Elle a porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées par l'ANASER au titre des exercices budgétaires 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août). Elle a également porté sur les problématiques liées à la gouvernance de l'établissement, plus précisément sur l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'établissement dans tous leurs aspects significatifs.

A la lumière des travaux de vérification menés par la mission, des dysfonctionnements importants du contrôle interne ont été mis en exergue à savoir :

- la tenue irrégulière des sessions du Conseil d'administration ;
- le non-respect des procédures de passation des marchés publics ;
- la non-désignation du Commissaire aux comptes ;
- la non-production des états financiers de synthèses ;
- des recrutements de personnel non autorisés par le Ministre chargé des attributions de la tutelle, etc.

L'équipe de vérification a également identifié des irrégularités financières dont le montant total s'élève à 484 252 275 FCFA.

Il s'agit entre autres :

- du paiement d'impôt à un Cabinet fiscal ;
- de la non-déclaration de recettes collectées ;
- et du recouvrement partiel de recettes.

Aussi, la mission a constaté des cas de simulation de concurrence et de passation des marchés par entente directe en violation des conditions requises selon l'article 58 du code de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Les irrégularités administratives ont fait l'objet de recommandations dont la mise en œuvre devrait permettre de corriger des dysfonctionnements du contrôle interne de l'entité vérifiée.

Les irrégularités financières feront l'objet d'une part de dénonciation auprès du Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako, chargé du Pôle Economique et Financier et d'autre part de transmission au Président de la Section des comptes de la Cour Suprême.

Bamako, le 26 juillet 2023

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit des finances publiques et aux manuels et guides du BVG.

### **Objectif :**

Cette vérification a pour objectif de s'assurer de la bonne gouvernance d'entreprise, de la fiabilité des états financiers, de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses au titre des exercices 2019, 2020, 2021 jusqu'au 31 août 2022.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- l'examen des comptes administratif et de gestion ;
- les procédures d'acquisition des biens et services ;
- la gouvernance des organes d'administration et de gestion ;
- les recettes.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- des entrevues avec les responsables de l'entité ;
- la revue analytique ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'examen des pièces justificatives.

### **Début et fin des travaux de vérification :**

Les travaux ont démarré le 14 novembre 2022 et ont pris fin, pour l'essentiel, le 13 avril 2023.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire prévu par les articles 18 et 19 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables de l'ANASER en présence du Directeur Général lors de la séance de restitution tenue le 13 avril 2023 dans les locaux de l'établissement.

Par lettres confidentielles n°0377/2023/BVG et n°0376/2023/BVG du 6 juin 2023 le vérificateur général a transmis le rapport provisoire respectivement au Directeur Général de l'ANASER et au Directeur des Transports, accompagnées des formulaires de transmission des observations et des recommandations. En retour par lettres n°0116/MTI/SG/ANASER du 14 juillet 2023 et n°0397/MTI/DGT du 7 juillet 2023 respectivement le Directeur de l'ANASER et le Directeur Général des Transports ont transmis leurs réponses aux constatations et aux recommandations du rapport provisoire.

L'équipe de vérification a analysé leurs réponses et a élaboré le tableau de validation du respect du principe du contradictoire.





## Liste des recommandations

### Au Directeur Général :

- requérir l'autorisation du Ministre de tutelle avant de procéder à tout recrutement de personnels contractuels ;
- mettre systématiquement les soumissionnaires en concurrence dans les cas requis.
- sélectionner les fournisseurs ou prestataires pour les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte et des Demandes de Cotation dans le fichier-fournisseurs ;
- respecter les délais prévus pour la communication des plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément au Code des marchés publics ;
- respecter les dispositions du Code des marchés en ce qui concerne les motifs de résiliation des contrats ;
- respecter les obligations incombant aux comptables publics en matière de signature des chèques bancaires et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.

### Au Conseil d'administration :

- tenir régulièrement les sessions ordinaires ;
- procéder à la nomination du Commissaire aux comptes.

### A l'Agent comptable :

- s'assurer de la régularité des bons d'achat avant tout paiement de dépenses.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>30 000 000 :</b> Paiement indû d'arriérés d'impôts à l'ordre du Cabinet fiscal MSK	<b>484 252 275</b>
<b>229 646 700 :</b> Non déclaration par l'Agent comptable, des redevances de sécurité routière relatives au contrôle technique des véhicules	
<b>224 605 575 :</b> Non recouvrement des redevances de sécurité routière par les Régisseurs des recettes de la DRT de la Région de Ségou	

## Compte rendu de la séance de restitution

RÉF. : E4.2

# COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

*Nom de l'entité vérifiée*

ANASER

La réunion de restitution des travaux de vérification financière a eu lieu à 10 heure 15 min le 13 avril 2023 dans la salle de réunion du Ministère des Transports. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Le Directeur Général a ouvert la réunion et a remercié l'équipe de vérification pour sa compréhension suite à l'indisponibilité des locaux pour des raisons de déménagement.

La Directrice Générale de Mali Technique Système (MTS) a remercié l'équipe de vérification pour l'avoir associé à cette séance de restitution et que le MTS a des documents (statistiques, bordereaux de versement des chèques) à fournir à l'équipe de vérification.

Le Vérificateur Kounadia DEMBELE a ensuite salué l'ensemble des travailleurs de l'ANASER pour leur disponibilité notamment le point focal qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de la mission. Ainsi les différentes constatations sont détaillées ainsi qu'il suit :

### **AU TITRE DES IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :**

**C1 : Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnel contractuel sans l'approbation du Ministre chargé des attributions de tutelle.**

La mission a constaté que le Directeur Général a recruté trois (03) agents contractuels pour le compte de l'ANASER, en l'absence d'un plan approuvé par le Ministre chargé des attributions de la tutelle.

**C2 : Le Conseil d'administration ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.**

La mission a constaté que le Conseil d'administration ne tient pas ses sessions ordinaires conformément à la législation en la matière. En effet, pour chacun des exercices 2019, 2020,



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

2021 et 2022, le Conseil n'a tenu qu'une seule session ordinaire au lieu de deux comme exigé par la réglementation.

### **C3 : Le Conseil d'administration n'a pas procédé à la nomination du Commissaire aux comptes.**

L'équipe de vérification a constaté que le Conseil d'administration n'a pas nommé de Commissaire aux comptes pendant la période sous revue.

### **C4 : L'ANASER n'effectue pas systématiquement de mise en concurrence des soumissionnaires.**

La mission a constaté que les contrats n°3536/CPMP/MTI/2021 relatif au gardiennage des locaux de l'ANASER ; n 2844/CPMP/MTI/2021 relatif au nettoyage et entretien des locaux de l'ANASER n'ont pas fait l'objet de mise en concurrence. En effet, les lettres d'invitation ont été envoyés à cinq prestataires en précisant que chaque prestataire ne peut postuler que pour un lot sur les quatre. Chaque lot correspond à un marché, chaque prestataire ayant postulé pour un seul lot, le marché lui a été attribué donc il n'y a pas eu de mise en concurrence.

Réponse : la cellule de passation avait été rapproché pour avis et elle a conseillé qu'il ait possible de faire un soumissionnaire par lot.

### **C5 : Le SAF ne s'assure pas de la disponibilité du crédit avant la passation de marché.**

La mission a constaté que le SAF ne s'est assuré de la disponibilité du crédit du marché n° 1291-DRMP-2019 relatif aux travaux d'aménagement et de signalisation du carrefour de Bougouni, la rue Baba Diarra, la cité administrative et des ralentisseurs pour un montant de 107 942 008 FCFA.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

En effet ce marché a été notifié le 25 Juin 2019 pour un délai d'exécution de 90 jours. Un premier décompte présenté par l'entrepreneur d'un montant de 30 269 771 FCFA a été payé par l'ANASER.

Par lettre n171/MTMU/SG/ANASER du 01 novembre 2019, le Directeur Général a demandé la résiliation du contrat en évoquant des difficultés de trésorerie.

### **C6 : La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.**

La mission a constaté que l'ANASER ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs constitué. La Direction Générale de l'ANASER consulte des fournisseurs qui ne figurent pas dans le fichier-fournisseurs. Aussi, les demandes de cotation que la Direction Générale adresse aux fournisseurs ne sont pas déchargés par ceux-ci. Réponse : il serait bien de préciser les exercices concernés et ne pas généraliser.

### **C7 : L'ANASER n'élabore pas de plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.**

La mission a constaté que l'ANASER n'élabore pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. Sur la période sous revue à part l'exercice 2019, les plans prévisionnels ont été transmis à l'autorité de régulation de marché public pendant l'exercice budgétaire.

### **C8 : La commission d'analyse a attribué des contrats sans une mise en concurrence réelle.**



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

La mission a constaté que, dans certaines DRPR et DC, les propositions formulées appartiennent au même soumissionnaire. Dans d'autres cas, les soumissionnaires sont consultés à travers une lettre de sollicitation non déchargée.

### **C9 : L'agent comptable procède à des paiements de dépenses dont les factures sont antérieures au bon d'achat**

L'équipe de vérification a constaté que des factures d'achats de l'ANASER sont antérieures aux bons d'achats. Le bon d'achat est le document qui engage la responsabilité de l'ANASER vis-à-vis des prestataires et est visé par le Contrôleur Financier, donc elle doit être établie avant livraison et délivrance de facture. La mission a retrouvé des factures fournies par des prestataires dont les dates sont antérieures aux bons d'achats qui les autorisent ; nonobstant cette situation, l'Agent Comptable a procédé à des paiements.

### **C10 : Le Directeur Général ne respecte pas les modalités de recouvrement de la redevance de sécurité routière relative au contrôle technique des véhicules.**

La mission a constaté que, durant toute la période sous revue, le Directeur Général a mis à la disposition de la société MTS, pour la collecte des redevances de sécurité routière relative aux contrôle technique des véhicules, des tickets non prévus par la réglementation.

### **AU TITRE DES IRREGULARITES FINANCIERES :**

### **C11 : Le Conseil d'Administration de l'ANASER a irrégulièrement accordé au Délégué du Contrôle Financier des rémunérations mensuelles indues.**

A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Directeur Général de l'ANASER a accordé au Délégué du Contrôle Financier des primes, indemnité et avantages indus.



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---

**C12 : Le Conseil d'administration a outre passé ses compétences pour accorder des ristournes aux agents de la Direction Nationale des Transports et ses services déconcentrés.**

La mission a constaté que par délibération du 15 avril 2010, le Conseil d'administration a accordé 5% du montant de la redevance de sécurité routière aux agents de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et ses services déconcentrés.

Réponse : En 2018, le Ministre a voulu annuler les ristournes mais l'ensemble des syndicats se sont soulevés. Le CA étant l'organe délibérant des interprétations différentes ont été faites. Avec l'arrêté d'approbation du budget du Ministre des Finances, l'ANASER estime que le cachet de la légalité lui est donné pour payer ces primes.

**C13 : Le Directeur Général a irrégulièrement passé des marchés publics par entente directe.**

La mission a constaté que le Directeur Général a passé les marchés publics par entente directe, en violation des conditions de recours à ce mode de passation, évoquées dans les dispositions de l'article 58 du Décret portant code des marchés publics et des délégations de service public.

Réponse : Dès que l'organe délibérant donne son OK, l'ANASER estime que le dossier est bon. C'est des cas d'urgence motivée.

**C14 : Le Conseil d'Administration a irrégulièrement accordé des indemnités de représentation à un Conseiller technique du Ministère chargé des transports.**



## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

---



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

La mission a constaté que le Directeur Général a accordé à un Conseiller Technique du Ministère chargé des transports, une indemnité mensuelle de représentation sans base légale.

### **C15 : Le Directeur Général et l'Agent comptable ont induit payé des arriérés d'impôts directs à un Cabinet fiscal.**

La mission a constaté que le Directeur Général a ordonné à l'Agent comptable par mandat n°459, le paiement d'arriérés d'impôts à l'ordre d'un cabinet fiscal.

### **C16 : L'Agent comptable n'a pas procédé au recouvrement de l'intégralité des redevances relatives au contrôle technique des véhicules.**

La mission a constaté que les redevances relatives au contrôle technique des véhicules, reversées dans le compte bancaire de l'ANASER sont considérablement inférieures à celles qui devraient être perçues sur la base des statistiques fournies par MTS à destination de la Direction Générale des Transports.

Le détail des écarts a été présenté par le vérificateur.

Réponse : Les pointages contradictoires ne sont pas effectués, l'ANASER s'est rabattu sur le nombre de ticket remis par l'ANASER qui n'est pas une base réelle. Puisqu'à la réception des tickets la souche doit être de 100 normalement mais il arrive que MTS informe que quelques fois le nombre de tickets réels sur la souche est inférieure ou supérieure à 100.

Le DAF de MTS rajoute que de 2010 à 2020 il n'y a jamais eu d'inventaire des tickets de l'ANASER à l'endroit de MTS. Le Contrôleur Général signale qu'il serait bien qu'un agent de l'ANASER recouvre la redevance de sécurité routière pour le compte de celle-ci. Le

RÉF. : E4.2

## COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DE RESTITUTION



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

recouvrement de la redevance soulève des charges pour MTS alors qu'il n'a pas de compensation pour celle-ci.

Il a été retenu qu'un cadre de concertation doit être fait entre les deux partenaires (ANASER et MTS) et pourquoi pas procéder à une révision des textes.

**C17 : Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports des Régions de Ségou et Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière.**

La mission a constaté que les montants des recettes reconstituées sur la base des rapports d'activités sont substantiellement supérieures aux montants recouverts et reversés par les Régisseurs dans le compte bancaire de l'ANASER.

Le détail des écarts dans les régions de Koulikoro et Ségou a été présenté par le vérificateur.

La séance est levée à 11H 45 minutes.

Préparé par : Oulématou KONARE, CM  
Nom et titre

13/04/2023  
Date

Vérificateur : Kounadia DEMBELE  
Nom

13/04/2023  
Date

RÉF. : E4.1



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

Nom de l'entité vérifiée je

ANASER

Date : 13/04/2023

ENTITE VERIFIEE

Prénom et Nom	Fonction	Signature
Ousmane HAÏGA	SG/ANASER	
Ahmed G. HAJARA	SGA/ANASER	
YOUNISSOU N. SISSOKO	DRH/ANASER	
ADAMA O. TOURE	AI/ANASER	
Adama Traoré	A C/ANASER	
Madame TOURE AÏSSA-O.B	Guindo DAF/ANASER	
Lassana Diabate	CR-ANASER	
Mme Toure Assan Diawara	Gerente Adl MTS	
Mahamadou N'RANGALY	DAF/MTS	
ISSAKA SY	GG MTS	

EQUIPE DE VERIFICATION

Prénom et Nom	Fonction	Signature
M. Kouadio Dambélé	Vérificateur	
Mme. Kassambara, ordonnateur Kinare	chefe de Mission	
M. Ibrahim Traoré	VA	

Lettres de transmission du rapport provisoire et elements de réponse des entités vérifiées



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général des Transports

- Bamako -

**BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0377/2023/BVG**

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0377/2023/BVG du 6 juin 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
<b>Total</b>	<b>3</b>	

Bamako, le 6 juin 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National

*Ve DET*  
*le 19/03/23*  
*ee*

*[Signature]*



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 6 juin 2023

N°conf. 0377/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Directeur Général des Transports**

**- Bamako -**

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur Général,**

J'ai l'honneur de vous transmettre l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 juillet 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur Général**, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations.

**Le Vérificateur Général,**  
  
**Samba Alhamdou BABY**  
**Officier de l'Ordre National**



**Ampliation :** Directeurs Régionaux des Transports de Ségou et Koulikoro.

*Le Directeur Général des Transports*  
*A*

Monsieur le Vérificateur Général

--BAMAKO--

BORDEREAU D'ENVOI N°2023 0397- /MTI/DGT

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATION
- Réponses aux observations sur les constatations effectuées à la Direction Régionale de Ségou.....	01	« Pour Compte Rendu »
- Tableau des réponses.....	01	
- Copie des pages des registres 2019, 2020, 2021, 2022 en permis et carte grise (omissions des numéros) .....	15	
<b>TOTAL</b>	17	

Bamako, le

07 JUIL 2023



Le Directeur Général,

*Mamadou SOW*  
Mamadou SOW

Chevalier de l'Ordre National

Ségou le, 05 juillet 2023

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

De : La mission

A : Monsieur le Directeur Général des Transports

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
80	<p><b>C13 : Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports des Régions de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière.</b></p> <p>La mission a constaté que les montants des recettes reconstituées sont supérieurs aux montants recouverts et versés par les Régisseurs des DRT de Ségou et Koulikoro sur le compte de l'ANASER. En effet, pour la période sous revue, le montant total des redevances reconstituées par l'équipe de vérification s'élève à 810 037 000F CFA, alors que celui recouvré et versé par les Régisseurs est de 533 360 925 FCFA, soit un écart non</p>	<p>Ces écarts sont dus à la mauvaise tenue des différents registres : En effet il y a des numéros d'ordre qui ont été omis : <b>Les numéros omis sont :</b></p> <p style="text-align: right;">➤ <b>Concerne les Dossiers de permis de conduire :</b></p>

1

<p>recouvré de 276 676 075 FCFA. Le détail des écarts constaté figure en annexe 9.</p>	<p>✓ <b>Renouvellements, Duplicatas et Réductions de catégories :</b></p> <p><b>En 2019 : 821 numéros omis</b> 121 à 182 = 61 262 à 623 = 361 653 à 254 = 399</p> <p><b>En 2020 : 860 numéros omis</b> 014 à 042 = 28 277 à 978 = 701 984 à 955 = 29 1028 à 1089 = 61 1165 à 1170 = 05 1315 à 1346 = 31 1428 à 1423 = 05</p> <p><b>En 2021 : 3367 numéros omis</b> 497 à 2495 = 1998 2527 à 2578 = 51 2623 à 2024 = 599 2024 à 2022 = 02 2093 à 2024 = 69 2060 à 2067 = 07 2133 à 2135 = 02 2286 à 2887 = 600 2969 à 2930 = 39</p> <p><b>En 2022 : 20 numéros omis</b> 359 à 350 = 09 454 (doublon) = 01 940 à 932 = 08 1112 (doublon) = 01</p>
--	---

2

		<p>1130 (doublon) = 01  <b>Total = 5007 numéros omis</b>  ➤ <b>Concernant les Délivrances et Extensions :</b>  <b>En 2019 : 41 numéros omis</b>  1356 à 1387 = 31  1578 à 1569 = 09  1641 (doublon) = 01  <b>En 2020 : 862 numéros omis</b>  167 : (doublon) = 01  197 à 200 = 03  201 à 203 = 01  379 (doublon) = 01  783(doublon) = 01  1025 à 1030 = 05  1487 à 1483 = 03  1485 à 1488 = 03  1534 à 1536 = 02  2077 à 2079 = 02  2237 à 2258 = 21  2457 à 2438 = 19  2919 à 2120 = 799  <b>En 2021 : 1005 numéros omis</b>  325 à 396 = 71  686 à 500 = 186  759 (doublon) = 01  1027 à 1078 = 51  1124 à 1126 = 02  1170 (doublon) = 01</p>
--	--	---

3

		<p>1679 à 1670 = 09  1888 à 1589 = 299  1614 à 1915 = 301  2092 à 2094 = 02  2199 à 2220 = 21  2928 à 2989 = 61  <b>En 2022 : 385 numéros omis</b>  136 à 138 = 02  586 à 887 = 301  2521 à 2592 = 71  2659 à 2670 = 11  3034 (doublon) = 01  <b>Total : 2415 numéros omis</b></p> <p>➤ <b>Concernant les cartes grises</b>  ✓ <b>IMMATRICULATION</b>  <b>En 2019 : 34 numéros omis</b>  0071 à 0073 = 01  327 à 329 = 02  576 à 578 = 01  594 à 597 = 03  795 à 797 = 01  1116 à 1119 = 02  1418 à 1420 = 01  1437 à 1439 = 01  1424 à 1426 = 01  1523 à 1525 = 01</p>
--	--	---

4



	1527 à 1529 = 01 1542 à 1544 = 01 1547 à 1549 = 01 2608 à 2610 = 01 2877 à 2879 = 01 2970 à 2972 = 01 3358 à 3360 = 01 3789 à 3790 = 01 3793 à 3795 = 01 3916 à 3918 = 01 3948 à 3950 = 01 3989 à 3991 = 01 4584 à 4587 = 02 5637 à 5639 = 01 5887 à 5889 = 01 5937 à 5939 = 01 5949 à 5951 = 01 5990 à 5992 = 01 <b>En 2020 : 35 numéros omis</b> 495 à 498 = 02 850 à 852 = 01 1169 à 1170 = 01 1442 à 1444 = 01 1694 à 1696 = 01 1932 à 1934 = 01 2218 à 2220 = 01 2374 à 2376 = 01 2439 à 2441 = 01 2811 à 2813 = 01
--	--

5

	3241 à 3243 = 01 3429 à 3431 = 01 3697 à 3699 = 01 3808 à 3810 = 01 4100 à 4102 = 01 4185 à 4187 = 01 4798 à 4804 = 06 4930 à 4940 = 01 5176 à 5178 = 01 5219 à 5221 = 01 5231 à 5233 = 01 5258 à 5260 = 01 5269 à 5271 = 01 5433 à 5435 = 01 5516 à 5519 = 02 5713 à 5715 = 01 5780 à 5782 = 01 5902 à 5904 = 01 <b>En 2021 : 797 numéros omis</b> 33 à 35 = 01 400 à 402 = 01 575 à 577 = 01 646 à 648 = 01 706 à 708 = 01 753 à 755 = 01 793 à 795 = 01 868 à 870 = 01 1059 à 1061 = 01 1072 à 1075 = 02
--	---

6

		1136 à 1138 = 01 1172 à 1174 = 01 1420 à 1424 = 03 1541 à 1548 = 06 1548 à 1550 = 01 1551 à 1553 = 01 1553 à 1556 = 02 1565 à 1570 = 05 1567 à 1571 = 03 1605 à 1607 = 01 1663 à 1666 = 02 1778 à 1780 = 01 1928 à 1930 = 01 2032 à 2039 = 06 2189 à 2191 = 01 2819 à 2821 = 01 2835 à 2837 = 01 2849 à 2852 = 02 2852 à 2854 = 01 2874 à 2877 = 02 2881 à 2883 = 01 3007 à 3009 = 01 3659 à 3661 = 01 3715 à 3717 = 01 3745 à 3755 = 09 3778 à 3780 = 01 3781 à 3785 = 03 3796 à 3800 = 03 3809 à 3820 = 10
--	--	--

7

		3836 à 3848 = 12 3859 à 3861 = 01 3868 à 3871 = 02 3873 à 3876 = 02 3887 à 3890 = 03 3896 à 3899 = 03 3913 à 3915 = 01 3979 à 3990 = 11 4030 à 4037 = 07 4046 à 4049 = 02 4051 à 4059 = 08 4076 à 4078 = 01 4326 à 4330 = 04 4412 à 4414 = 01 4419 à 4421 = 01 4514 à 4516 = 01 4532 à 4537 = 04 4576 à 4595 = 19 4629 à 4631 = 01 4635 à 4647 = 12 4657 à 4659 = 01 4663 à 4668 = 04 4691 à 4696 = 04 4728 à 4731 = 02 4735 à 4738 = 01 4739 à 4744 = 04 4755 à 4758 = 02 4758 à 4763 = 04 4786 à 4790 = 03
--	--	--

8

	4795 à 4800 = 04 4809 à 4811 = 01 4812 à 4815 = 02 4821 à 4824 = 02 4824 à 4826 = 01 4831 à 4835 = 03 4841 à 4843 = 01 4875 à 4881 = 03 4900 à 4941 = 40 4970 à 4980 = 10 5007 à 5009 = 01 5020 à 5030 = 10 5040 à 5054 = 14 5081 à 5084 = 03 5087 à 5089 = 01 5117 à 5125 = 08 5133 à 5149 = 16 5188 à 5193 = 05 5244 à 5247 = 02 5251 à 5255 = 03 5256 à 5259 = 02 5261 à 5263 = 01 5279 à 5282 = 02 5299 à 5301 = 01 5316 à 5318 = 01 5484 à 5488 = 04 5570 à 5574 = 04 5656 à 5665 = 10 5706 à 5713 = 06
--	--

9

	5718 à 5720 = 01 5753 à 5761 = 07 5800 à 5816 = 15 5825 à 5827 = 01 5843 à 5845 = 01 5857 à 5871 = 14 5911 à 5914 = 02 5538 à 5940 = 01 5954 à 5965 = 11 6002 à 6007 = 04 6046 à 6048 = 02 6048 à 6060 = 11 6086 à 6091 = 04 6115 à 6119 = 03 6147 à 6157 = 07 6237 à 6243 = 05 6282 à 6295 = 12 6335 à 6343 = 08 6383 à 6395 = 12 6434 à 6440 = 05 6460 à 6462 = 01 6481 à 6486 = 04 6565 à 6571 = 05 6698 à 6707 = 08 6747 à 6755 = 07 6776 à 6778 = 01 6880 à 6890 = 09 6959 à 6971 = 11 6980 à 6988 = 07
--	--

10

	<p>6996 à 6998 = 01  7069 à 7080 = 10  7287 à 7289 = 01  7334 à 7336 = 01  7446 à 7448 = 01  7604 à 7606 = 01  7649 à 7652 = 02  7720 à 7722 = 01  7733 à 7735 = 01  7753 à 7755 = 01  7765 à 7770 = 04  7808 à 7817 = 08  7831 à 7833 = 01  7857 à 7866 = 08  7858 à 7887 = 29  7908 à 7913 = 04  7929 à 7931 = 01  7951 à 7955 = 03  8011 à 8023 = 11  8038 à 8040 = 01  8063 à 8080 = 16  8106 à 8108 = 01  8158 à 8160 = 01  8164 à 8177 = 12  8256 à 8259 = 02  8286 à 8288 = 01  8294 à 8296 = 01  8300 à 8302 = 01  8382 à 8391 = 08</p>
--	---

11

	<p>8430 à 8437 = 06  8457 à 8459 = 01  8478 à 8490 = 11  8506 à 8508 = 01  8530 à 8536 = 05  8553 à 8555 = 01  8573 à 8579 = 05  8581 à 8587 = 05  8627 à 8636 = 08  8676 à 8696 = 19  8717 à 8719 = 01  8736 à 8743 = 06  8748 à 8751 = 02  8784 à 8790 = 05  8797 à 8799 = 01  8832 à 8835 = 02  8843 à 8845 = 01  8876 à 8889 = 12  8910 à 8912 = 01  8929 à 8948 = 18  9000 à 9011 = 10  9047 à 9053 = 05  <b>En 2022 : 1521 numéros omis</b>  009 à 0011 = 01  0031 à 0034 = 02  0039 à 0041 = 01  0044 à 0053 = 03  0066 à 0068 = 01  0068 (doubleton) = 01</p>
--	---

12

	0068 à 0073 = 04 0093 à 0107 = 13 145 à 167 = 21 171 à 173 = 01 371 à 375 = 03 396 à 378 = 01 416 à 420 = 03 540 à 543 = 02 622 à 633 = 10 672 à 693 = 19 708 à 710 = 01 733 à 750 = 16 780 à 782 = 01 791 à 796 = 04 836 à 848 = 11 870 à 898 = 08 937 à 960 = 22 960 à 971 = 10 981 à 983 = 01 1008 à 1010 = 01 1040 à 1044 = 03 1056 à 1076 = 19 1076 à 1078 = 01 1117 à 1140 = 22 1165 à 1169 = 03 1168 et 1169 (doublon) = 02 1179 à 1187 = 07 1227 à 1239 = 11 1278 à 1300 = 21
--	---

13

	1339 à 1363 = 23 1379 à 1390 = 10 1393 à 1395 = 01 1400 à 1405 = 04 1417 à 1429 = 11 1464 à 1466 = 01 1467 à 1469 = 01 1471 à 1491 = 19 1540 à 1543 = 02 1571 à 1586 = 14 1626 à 1657 = 30 1737 à 1739 = 01 1766 à 1794 = 27 1833 à 1856 = 22 1873 à 1875 = 01 1896 à 1899 = 02 1907 à 1910 = 02 1912 à 1914 = 01 1942 à 1988 = 45 1990 à 1994 = 03 2030 à 2005 = 01 2031 à 2080 = 48 2110 à 2112 = 01 2120 à 2136 = 15 2175 à 2190 = 14 2227 à 2229 = 01 2230 à 2285 = 54 2280 à 2288 = 07 2314 à 2328 = 13
--	--

14

	2367 à 2382 = 14 2388 à 2390 = 01 2400 à 2419 = 18 2433 à 2442 = 08 2474 à 2498 = 23 2515 à 2526 = 10 2530 à 2542 = 11 2709 à 2760 = 51 2782 à 2784 = 01 2793 à 2819 = 26 2851 à 2880 = 29 2913 à 2930 = 17 2963 à 2977 = 14 3001 à 3003 = 02 3045 à 3047 = 02 3079 à 3100 = 21 3110 à 3116 = 06 3138 à 3190 = 52 3216 à 3222 = 06 3228 à 3247 = 19 3279 à 3320 = 41 3351 à 3388 = 37 3404 à 3406 = 02 3422 à 3450 = 28 3482 à 3528 = 46 3560 à 3589 = 29 3622 à 3639 = 17 3657 à 3660 = 03 3673 à 3698 = 25
--	--

15

	3731 à 3751 = 19 3782 à 3791 = 09 3800 à 3821 = 21 3876 à 3892 = 16 3908 à 3910 = 02 3925 à 3929 = 04 3997 à 3989 = 02 4276 à 4278 = 01 4403 à 4406 = 03 4438 à 4455 = 17 4561 à 4563 = 02 4625 à 4656 = 31 4667 à 4669 = 02 4752 à 4783 = 31 4815 à 4837 = 22 4870 à 4880 = 09 4981 à 4983 = 01 5191 à 5193 = 02 5316 à 5318 = 02 5351 à 5354 = 03 5802 (doublon) = 01 6062 à 6043 = 19 6062 (doublon) = 01 7195 à 7200 = 04 <b>Total : 2387 numéros omis</b> ✓ Opérations secondaire <b>En 2020 : 30 numéros omis</b> 369 à 400 = 30 <b>En 2021 : 01 numéros omis</b>
--	---

16

		187 à 189 = 01 En 2022 : 01 numéros omis 0048 à 0050 = 01  <b>Total : 312</b>
--	--	---

**NB** : les rapports mensuel sont fournis sur la base des registres d'enregistrement et que ses données ne sont pas fiable.

**Pièces jointes :**

- copie des pages de registres des numéros omis

Signature du responsable de l'entité vérifiée

  
  


**MOIS DE JANVIER 2022**

	VEGAL		DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT JANVIER 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>				
Délivrance/extension (5 000)	1030		1330	<p>* Etat de versement du 13 janv : nombre de dossiers : 402 dossiers à la somme de 2 010 000FCFA</p> <p>* Etat de versement du 24 janv 293 dossiers à la somme de 1 465 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 01fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : 439 dossiers à la somme de 2 195 000 F CFA Quittance N° 1605201-1605400 (Feuillelet N°1605201-1605381)</p> <p>* Etat de versement du 08fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : 196 dossiers à la somme de 990 000 F CFA quittance N° 1605001-1605200 ( feuillelet N°1605001-1605135)</p>
Duplicata et renouvellement	792		1221	<p>* Etat de versement du 13janv :360 dossiers à la somme de 720 000 F CFA</p> <p>- Etat de versement du 24janv : 267dossiers à la somme de 534 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 01fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : 315 dossiers à la somme de 630 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 08fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : 279 dossiers à la somme de 558 000 F CFA quittance N° 1605001-1605200 ( feuillelet N°1605001-1605135)</p>
MOTO			2	<p>* Etat de versementdu13janv :(1) moto à la somme de 1000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 01fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : (1) moto à a somme de 1000 F CFA</p>
<b>MONTANT</b>	<b>6 734 000F CFA</b>		<b>9 094 000FCFA</b>	
<b>ETAT DE VERSEMENT JANVIER 2022 CARTE GRISE</b>				
Moto Immatriculation	136		2	<p>* Etat de versement du 24janv : (2) motos à la somme de 3 000 F CFA les 134 motos constituent les anciens dossiers envoyés à la Direction Nationale des Transports et renvoyer à DRT 2 pour traitement</p>



Moto mutation et Duplicata			1	
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	129		125	<p>* Etat de versement du 13 janv : nombre de dossiers : 35 dossiers (32 dossiers de 5 000F et 03 dossiers de 6 000 F) à la somme de 378 000FCFA</p> <p>* Etat de versement du 24janv : 31dossiers (29dossiers de 5 000 F et 02dossiers de 6 000F) à la somme de 160 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 01fevrier des dossiers du mois de janv. 2022 : 23 dossiers (22dossiers de 5 000 FCFA et 01dossiers de 6 000 F) à la somme de 116 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 08 février des dossiers du mois de janv. 2022 : 36 dossiers (35dossiers de 5 000 FCFA et 01dossiers de 6 000 F) et 01moto de 1000 F CFA à la somme de 182 000 F CFA Quittance N° 1605401-1605600</p>
	781 000 F CFA		630 000 F CFA	
<b>TOTAUX</b>	7 515 000		9 730 000	

**MOIS DE FEVRIER 2022**

	VEGAL		DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT FEVRIER 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>				
Délivrance/extension (5 000)	1682		1165	<p>* Etat de versement du 01 février : nombre de dossiers : 19 dossiers à la somme de 95 000 FCFA                      Quittance N°1605201-1605400 (feuille N° 1605382-1605400).</p> <p>* Etat de versement du 08 février : nombre de dossiers : 33 dossiers à la somme de 165 000 FCFA                      Quittance N° 1605001-1605200(feuille N°1605136-1605200).</p> <p>* Etat de versement du 08 février (uniquement mois de février) : 79 dossiers à la somme de 395 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 16 février : nombre de dossiers : 345 dossiers à la somme de 1 725 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 22 février des dossiers du : 208 dossiers à la somme de 1 040 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 02 mars des dossiers du mois de février 2022 : 387 dossiers à la somme de 1 937 000 F CFA                      Quittance N°1727401-1727600 (feuille N°1727401-1727559)</p> <p>* Etat de versement du 09 mars des dossiers du mois de février 2022 : 64 dossiers à la somme de 320 000 F CFA                      Quittance N°1727201-1727400 (feuille N°1727201-1727335)</p> <p>* Etat de versement du 09 mars des dossiers du mois de février 2022:30 dossiers à la somme de 150 000 F CFA/Quittance N°1771001-1771200(feuille N°1771001-1771045)</p>

Duplicata et renouvellement	369	1110	<p>* Etat de versement du 08 février : nombre de dossiers : 32 dossiers à la somme de 64 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 08 février (uniquement de février) :98 dossiers à la somme de 196 000 F CFA</p> <p>-Etat de versement du 16 février :403 dossiers à la somme de 806 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 22 février : 176 dossiers à la somme de 352 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 02 mars des dossiers du mois de février 2022 : 315 dossiers à la somme de 630 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 09 mars des dossiers du mois de février 2022 : 71 dossiers à la somme de 142 000 F CFA</p> <p>Quittance N°1727201-1727400 (feuillet N°1727201-1727335)</p> <p>* Etat de versement du 09 mars des dossiers du mois de février 2022: 15 dossiers à la somme de 30 000 F CFA/Quittance N°1771001-1771200(feuille N°1771001-1771045)</p>
MOTO		5	<p>* Etat de versement du 08 février : nombre de dossiers :01 dossier à la somme de 1 000FCFA</p> <p>* Etat de versement du 02 mars des dossiers du mois de février 2022 : 04 dossiers à la somme de 4000 F CFA</p>
<b>MONTANT</b>	9 148 000	8 045 000	
<b>ETAT DE VERSEMENT FEVRIER 2022 CARTE GRISE</b>			
Moto Immatriculation			
Moto mutation et Duplicata			
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d’adresse et de Couleur	182	143	<p>* Etat de versement du 08 février : nombre de dossiers : 22 dossiers (21 dossiers de 5000 F et 01 de 6000 F CFA) à la somme de 111 000FCFA</p> <p>* Etat de versement du 16 février : 52 dossiers (dont 01dossier de 6 000 F CFA) à la somme de 261 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 22 février des dossiers du : 16 dossiers à la somme de 80 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 02 mars des dossiers du mois de février 2022 : 26 dossiers (24 dossiers de 5 000 F et 02 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 132 000 F CFA</p> <p>Quittance N°1725601-1725800</p> <p>* Etat de versement du 02 mars des dossiers du mois de février 2022 : 27 dossiers (24 dossiers de 5 000 F et 03 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 138 000 F CFA</p> <p>Quittance N°1727401-1727600(Feuillet N°2427401et 1727559)</p>
	910 000 F CFA	7 22 000 FCFA	
<b>TOTAUX</b>	10 058 000	8 771 000	

**MOIS DE MARS 2022**

	VEGAL		DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT MARS 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>				
Délivrance/extension (5 000)	1129		2046	<p>* Etat de versement du 02mars : nombre de dossiers : 23 dossiers à la somme de 115 000 FCFA                      Quittance N°1727401-1727600 (feuille N° 1727560-1727600).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars : nombre de dossiers : 36 dossiers à la somme de 180 000 FCFA                      Quittance N° 1727201-1727400(feuille N°1727336-1727400).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars : nombre de dossiers : 131 dossiers à la somme de 655 000 FCFA                      Quittance N° 1771001-1771200(feuille N°1771046-1771200).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars (uniquement pour le mois de mars) : nombre de dossiers : 34 dossiers à la somme de 170 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 17 mars (uniquement mois de février) : 392 dossiers à la somme de 1 960 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 24 mars : nombre de dossiers : 216 dossiers à la somme de 1 080 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 30 mars : nombre de dossiers : 316 dossiers à la somme de 1 580 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 103 dossiers à la somme de 515 000 F CFA                      Quittance N°1782401-1782600</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 27 dossiers à la somme de 135 000 F CFA                      Quittance N°1782001-1782200(feuille1782001-1782062).</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 08 dossiers à la somme de 40 000 F CFA                      Quittance N°1784401-1784600(feuille1784401-1784492)</p> <p>* Etat de versement du 13 avril des dossiers de mars 2022 :60 dossiers à la somme de 300 000 F CFA                      1782201-1782400</p>

<p>Duplicata et renouvellement</p>	<p>330</p>		<p>1142</p>	<p>* Etat de versement du 02 mars : nombre de dossiers : 14 dossiers à la somme de 28 000 FCFA Quittance N°1605201-1605400 (feuillet N° 1605382-1605400).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars : nombre de dossiers : 29 dossiers à la somme de 58 000 FCFA NB : Quittance N° 1771001-1771200(feuille N°1771046-1771200).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars : nombre de dossiers : 23 dossiers à la somme de 46 000 FCFA Quittance N° 1771001-1771200(feuille N°1771046-1771200).</p> <p>* Etat de versement du 09 mars (uniquement pour le mois de mars) : nombre de dossiers : 124 dossiers à la somme de 248 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 17 mars (uniquement mois de février) : 372 dossiers à la somme de 744 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 24 mars : nombre de dossiers : 156 dossiers à la somme de 312 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 30 mars : nombre de dossiers : 228 dossiers à la somme de 456 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 72 dossiers à la somme de 144 000 F CFA Quittance N°1782401-1782600</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 35 dossiers à la somme de 70 000 F CFA Quittance N°1782001-1782200(feuille1782001-1782062).</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 56 dossiers à la somme de 112 000 F CFA Quittance N°1784401-1784600(feuille1784401-1784492).</p> <p>* Etat de versement du 13 avril des dossiers de mars 2022 : 33 dossiers à la somme de 66 000 F CFA 1782201-1782400(feuille 1782201-1782293)</p>
------------------------------------	------------	--	-------------	--

MOTO	38		33	<p>* Etat de versement du 09 mars : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1 000 FCFA Quittance N° 1771001-1771200(feuillet N°1771046-1771200).</p> <p>* Etat de versement du 17 mars (uniquement mois de février) : 01 dossier à la somme de 1 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 30 mars : nombre de dossiers : 19dossiers à la somme de 19 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 06 avril des dossiers de mars 2022 : 12 dossiers à la somme de 12 000 F CFA Quittance N°1782001-1782200(feuillet1782001-1782062)</p>
<b>MONTANT</b>	6 343 000		12 547 000 F CFA	
<b>ETAT DE VERSEMENT MARS 2022 CARTE GRISE</b>				
Moto Immatriculation				
Moto mutation et Duplicata			1	1000 F CFA
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	187		185	<p>* Etat de versement du 02 mars : nombre de dossiers : 04 dossiers (03 dossiers de 5000 F et 01de 6000 F CFA) à la somme de 21 000FCFA</p> <p>* Etat de versement du 09 mars : 41 dossiers (39dossiers de 5 000 F dont 02dossier de 6 000 F CFA) à la somme de 207 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 17mars : 35 dossiers (30dossiers de 5 000F et 05dossiers de 6000 F CFA) à la somme de 180 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 24 mars : 27 dossiers (24 dossiers de 5 000 F et 03 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 138 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 30 mars : 37 dossiers (36 dossiers de 5 000 F et 01 dossier de 6 000 F CFA) à la somme de 186 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 06 avril : 16 dossiers (14 dossiers) de 5 000 F et 02dossiers de 6 000 F CFA à la somme de 82 000 f Quittance 1784401-1784600(feuillet 1784401-1784492).</p> <p>* Etat de versement du 06 avril : 24 dossiers (22 dossiers de 5 000 F et 02 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 123 000 F CFA Quittance 1782401-1782600</p>
	935 000 F CFA		937 000 FCFA	
<b>TOTAUX</b>	7278000		13 484 000	

**MOIS DE AVRIL 2022**

	VEGAL		DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT AVRIL 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>				
Délivrance/extension (5 000)	1052		902	<p>* Etat de versement du 06 avril : nombre de dossiers : 89 dossiers à la somme de 445 000 FCFA                      Quittance N°1782001-1782200 (feuillet N° 1782063-1782200).</p> <p>* Etat de versement du 06 avril : nombre de dossiers : 50 dossiers à la somme de 250 000 FCFA                      Quittance N° 1784401-1784600(feuille N°1784493-1784600).</p> <p>* Etat de versement du 13 avril : nombre de dossiers : 84 dossiers à la somme de 420 000 FCFA                      Quittance N° 1782201-1782400(feuille N°1782294-1782400).</p> <p>* Etat de versement du 13 avril (uniquement pour le mois d'Avril) : nombre de dossiers : 55 dossiers à la somme de 275 000 FCFA                      Quittance N° 1784601-1784800.</p> <p>* Etat de versement du 13 avril (uniquement pour le mois d'Avril) : nombre de dossiers : 101 dossiers à la somme de 505 000 FCFA                      Quittance N° 1784801-1785000</p> <p>* Etat de versement du 26 avril : nombre de dossiers : 208 dossiers à la somme de 1040 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai: 54 dossiers à la somme de 270 000 F CFA                      Quittance N° 1786401-1786600</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai: 132 dossiers à la somme de 660 000 F CFA                      Quittance N° 1787001-1787200(feuille N°1787001-1787183)</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 88 dossiers à la somme de 440 000 F CFA                      Quittance N° 1789001-1789200(feuille N°1789001-1789132)</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 41 dossiers à la somme de 205 000 F CFA                      Quittance N° 1789201-1789400(feuille N°1789201-1789306)</p>

<p>Duplicata et renouvellement</p>	<p>392</p>	<p>647</p>	<p>* Etat de versement du 06 avril : nombre de dossiers : 49 dossiers à la somme de 98 000 FCFA Quittance N°1782001-1782200 (feuillet N° 1782063-1782200).</p> <p>* Etat de versement du 06avril : nombre de dossiers : 30 dossiers à la somme de 60 000 FCFA Quittance N° 1784401-1784600(feuillet N°1784493-1784600).</p> <p>* Etat de versement du 13avril : nombre de dossiers : 23 dossiers à la somme de 46 000 FCFA Quittance N° 1782201-1782400(feuillet N°1782294-1782400).</p> <p>* Etat de versement du 13 avril (uniquement pour le mois d'Avril) : nombre de dossiers : 104 dossiers à la somme de 208 000 FCFA Quittance N° 1784601-1784800</p> <p>* Etat de versement du 13 avril (uniquement pour le mois d'Avril) : nombre de dossiers : 84 dossiers à la somme de 168 000 FCFA Quittance N° 1784801-1785000</p> <p>* Etat de versement du 26 avril : 132 dossiers à la somme de 264 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai: 94 dossiers à la somme de 188 000 F CFA Quittance N° 1786401-1786600</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai: 50 dossiers à la somme de 100 000 F CFA Quittance N° 1787001-1787200(feuillet N°1787001-1787183)</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 44 dossiers à la somme de 88000 F CFA Quittance N° 1789001-1789200(feuillet N°1789001-1789132)</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 37 dossiers à la somme de 74 000 F CFA Quittance N° 1789201-1789400(feuillet N°1789201-1789306)</p>
------------------------------------	------------	------------	--



MOTO	77	103	<p>* Etat de versement du 06 avril: nombre de dossiers : 19 dossiers à la somme de 19 000 FCFA Quittance N° 1784401-1784600(feuillet N°1784493-1784600).</p> <p>* Etat de versement du 13avril : 16 dossiers à la somme de 16 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 13 avril : nombre de dossiers : 15dossiers à la somme de 15 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 26 avril : 33 dossiers à la somme de 33 000 F CFA</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai: 15 dossiers à la somme de 15000 F CFA Quittance N° 1786401-1786600</p> <p>reversés en mai: 01 dossiers à la somme de 1000 F CFA Quittance N° 1787001-1787200(feuillet N°1787001-1787183)</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 04 dossiers à la somme de 4 000 F CFA Quittance N° 1789201-1789400(feuillet N°1789201-1789306)</p>
<b>MONTANT</b>	6 121 000 F CFA	5 907 000 F CFA	
<b>ETAT DE VERSEMENT AVRIL 2022 CARTE GRISE</b>			
Moto Immatriculation			
Moto mutation et Duplicata			
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	140	120	<p>* Etat de versement du 06avril : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 40 000f cfa Quittances N°1784401-1784600</p> <p>* Etat de versement du 13 avril : nombre de dossiers : 25 dossiers à la somme de 125 000 FCFA Quittance N° 1784601-1784800</p> <p>* Etat de versement du 26 avril : nombre de dossiers : 26 dossiers (22 dossiers de 5 000 et 04 dossiers de 6 000F CFA à la somme de 134 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 05mai des dossiers d'avril reversés en mai:37 dossiers (33dossiers de 5 000 F CFA et 04 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 189 000 F CFA Quittance N° 1786401-1786600</p> <p>* Etat de versement du 12 mai des dossiers d'avril reversés en mai: 24 dossiers(23 dossiers de 5 000 F CFA et 01 dossier de 6000 F CFA à la somme de 121 000 F CFA Quittance N° 1789201-1789400(feuillet N°1789201-1789306)</p>
	700 000 F CFA	609 000 FCFA	
<b>TOTAUX</b>	<b>6 821 000</b>	<b>6 516 000</b>	

**MOIS DE MAI 2022**

VEGAL	DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT MAI 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>		
Délivrance/extension (5 000)	898	1145
		<p>* Etat de versement du 05 mai : nombre de dossiers : 09 dossiers à la somme de 45 000 FCFA                      Quittance N°1787001-1787200 (feuillelet N° 1787184-1787200).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 36 dossiers à la somme de 180 000 FCFA                      Quittance N° 1789001-1789200(feuillelet N°1789133-1789200).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 12 dossiers à la somme de 60 000 FCFA                      Quittance N° 1789201-1789400 (feuillelet N°1789307-1789400).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai (uniquement pour le mois de mai): nombre de dossiers : 63 dossiers à la somme de 315 000 FCFA                      Quittance N° 1791801-1792000</p> <p>* Etat de versement du 19 mai: nombre de dossiers : 336 dossiers à la somme de 1 680 000 FCFA.</p> <p>* Etat de versement du 27 mai: nombre de dossiers : 254 dossiers à la somme de 1270 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 32 dossiers à la somme de 160 000 FCFA                      Quittance N°1832801-1833000(feuillelet 1832801-1832852)</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 65 dossiers à la somme de 325 000 FCFA                      Quittance N°1831001-1831200(feuillelet 1831001-1831095).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 108 dossiers à la somme de 540 000 FCFA                      Quittance N°1805601-1805800(feuillelet 1831001-1831095).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 138 dossiers à la somme de 690 000 FCFA                      Quittance N°1807401-1807600</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 47 dossiers à la somme de 235 000 FCFA                      Quittance N°1830801-1831000</p> <p>* Etat de versement du 17 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 45 dossiers à la somme de 225 000 FCFA                      Quittance N°1833001-1833200(feuillelet 1833001-1833069)</p>

<p>Duplicata et renouvellement</p>	<p>623</p>	<p>1018</p>	<p>* Etat de versement du 05 mai : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 16 000 FCFA Quittance N°1787001-1787200 (feuillet N° 1787184-1787200).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 32 dossiers à la somme de 64 000 FCFA Quittance N° 1784401-1784600(feuille N°1784493-1784600).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 64 dossiers à la somme de 128 000 FCFA Quittance N° 1789201-1789400 (feuillet N°1789307-1789400).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 119 dossiers à la somme de 238 000 FCFA Quittance N° 1791801-1792000</p> <p>* Etat de versement du 19 mai: nombre de dossiers : 201 dossiers à la somme de 402 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 27 mai: nombre de dossiers : 254 dossiers à la somme de 508 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 19 dossiers à la somme de 38 000 FCFA Quittance N°1832801-1833000(feuille 1832801-1832852).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 30 dossiers à la somme de 60 000 FCFA Quittance N°1831001-1831200(feuille 1831001-1831095)</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 89 dossiers à la somme 178 000 F CFA Quittance N°1805601-1805800.</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 62 dossiers à la somme de 124 000 FCFA Quittance N°1807401-1807600</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 116 dossiers à la somme de 232 000 FCFA Quittance N°1830801-1831000</p> <p>* Etat de versement du 17 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 24 dossiers à la somme de 48 000 FCFA Quittance N°1833001-1833200(feuille 1833001-1833069)</p>
------------------------------------	------------	-------------	--

MOTO	46	54	<p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1 000 FCFA Quittance N° 1789201-1789400 (feuillet N°1789307-1789400).</p> <p>* Etat de versement du 19 mai: nombre de dossiers : 20 dossiers à la somme de 20 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 27 mai: nombre de dossiers : 15 dossiers à la somme de 150 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 01 dossiers à la somme de 1 000 FCFA Quittance N°1832801-1833000(feuille 1832801-1832852)</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 03 dossiers à la somme de 3 000 F CFA Quittance N°1805601-1805800.</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 14 dossiers à la somme de 14 000 FCFA Quittance N°1830801-1831000</p>
<b>MONTANT</b>	5 782 000 F CFA	7 815 000 F CFA	
<b>ETAT DE VERSEMENT MAI 2022 CARTE GRISE</b>			
Moto Immatriculation			
Moto mutation et Duplicata		1	<p>* Etat de versement du 12 mai (uniquement pour le mois de mai): nombre de dossiers :01 dossier à la somme de 1 000 FCFA NB : Quittance N° 1791801-1792000</p>
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	88	171	<p>* Etat de versement du 12 mai: nombre de dossiers : 17 dossiers à la somme de 85 000 FCFA Quittance N° 1789201-1789400(feuille N°1789307-1789400).</p> <p>* Etat de versement du 12 mai (uniquement pour le mois de mai): nombre de dossiers : 15( 13 dossiers de 5 000 F CFA,02dossiers de 6000 F CFA ) dossiers à la somme de 77 000 FCFA Quittance N° 1791801-1792000</p> <p>* Etat de versement du 19 mai: nombre de dossiers : 43 dossiers (41dossiers de 5 000 F CFA et 02dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 217 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 27 mai: nombre de dossiers : 76 dossiers (73 dossiers de 5 000 F CFA et 03dossiers de 6 000F CFA) à la somme de 383 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 08 juin des dossiers du mois de mai 2022: nombre de dossiers : 20 dossiers (19dossiers de 5 000 F CFA et 01dossier de 6 000 F CFA) dossiers à la somme de 101 000 FCFA Quittance N°1830801-1831000</p>
	440 000 F CFA	864 000 FCFA	
<b>TOTAUX</b>	<b>6 222 000</b>	<b>8 679 000</b>	

**MOIS DE Juin 2022**

	VEGAL	DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT Juin 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>			
Délivrance/extension (5 000)	1191	1057	<p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 41 dossiers à la somme de 205 000 FCFA                      Quittance N°1832801-1833000 (feuillet N° 1832852-1833000).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 69 dossiers à la somme de 345 000 FCFA                      Quittance N°1831001-1831200 (feuillet N° 1831096-1831200).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 76 dossiers à la somme de 380 000 FCFA                      Quittance N°1833001-1833200 (feuillet N° 1833070-1833200).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 35 dossiers à la somme de 175 000 FCFA                      Quittance N°1848801-1848000</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 108 dossiers à la somme de 540 000 FCFA                      Quittance N°1849201-1849400</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 122 dossiers à la somme de 610 000 FCFA                      Quittance N°1852001-1852200</p> <p>* Etat de versement du 30 juin : nombre de dossiers : 470 dossiers à la somme de 2 350 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 72 dossiers à la somme de 360 000 FCFA                      Quittance N°1854801-1855000 (feuillet N°1854801-1854955)</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 64 dossiers à la somme de 320 000 FCFA                      Quittance N°1858401-1858600 (feuillet N°1858401-1858560)</p>

<p>Duplicata et renouvellement</p>	<p>482</p>	<p>1019</p>	<p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 71 dossiers à la somme de 142 000 FCFA Quittance N°1832801-1833000 (feuillet N° 1832852-1833000).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 33 dossiers à la somme de 66 000 FCFA Quittance N°1831001-1831200 (feuillet N° 1831096-1831200).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 55 dossiers à la somme de 110 000 FCFA Quittance N°1833001-1833200 (feuillet N° 1833070-1833200).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 120 dossiers à la somme de 240 000 FCFA Quittance N°1848801-1849000</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 74 dossiers à la somme de 148 000 FCFA Quittance N°1849201-1849400</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 74 dossiers à la somme de 148 000 FCFA Quittance N°1852001-1852200</p> <p>* Etat de versement du 30 juin : nombre de dossiers : 430 dossiers à la somme de 860 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 82 dossiers à la somme de 164 000 FCFA Quittance N°1854801-1855000 (feuillet N°1854801-1854955)</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 80 dossiers à la somme de 160 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600 (feuillet N°1858401-1858560)</p>
------------------------------------	------------	-------------	---

MOTO	43	48	<p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 8 000 FCFA Quittance N°1832801-1833000 (feuillelet N° 1832852-1833000).</p> <p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 03 dossiers à la somme de 3 000 FCFA Quittance N°1831001-1831200 (feuillelet N° 1831096-1831200).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 8 000 FCFA Quittance N°1848801-1849000</p> <p>* Etat de versement du 30 juin : nombre de dossiers : 20 dossiers à la somme de 20 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1000 FCFA Quittance N°1854801-1855000 (feuillelet N°1854801-1854955)</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 8 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600 (feuillelet N°1858401-1858560)</p>
<b>MONTANT</b>	6 962 000 F CFA	7 371 000 F CFA	
<b>ETAT DE VERSEMENT Juin 2022 CARTE GRISE</b>			
Moto Immatriculation		1	* 01 dossier à la somme de 2 000 fCFA Quittance N°1832801-1833000 (feuillelet N° 1832852-1833000).
Moto mutation et Duplicata		4	* 04 dossiers à la somme de 4 000 F CFA
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	187	159	<p>* Etat de versement du 08 juin : nombre de dossiers : 28(27 dossiers de 5 000 F et 01dossier de6 000 F CFA) à la somme de135 000 FCFA Quittance N°1832801-1833000 (feuillelet N° 1832852-1833000).</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 36 dossiers à la somme de 180 000 FCFA Quittance N°1848801-1848000</p> <p>* Etat de versement du 17 juin : nombre de dossiers : 17 dossiers (16 dossiers de 5000 F CFA et 01dossier de 6 000 F CFA) à la somme de 86 000 FCFA Quittance N°1849201-1849400</p> <p>Etat de versement du 30 juin : nombre de dossiers : 70 dossiers ( 69dossiers de 5 000 F CFA et 01 de 6000 F CFA à la somme de 351 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet des dossiers du mois de juin 2022 : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 40 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600 (feuillelet N°1858401-1858560)</p>
	935 000 F CFA	804 000 FCFA	
<b>TOTAUX</b>	<b>7 897 000</b>	<b>8 175 000</b>	

**MOIS DE Juillet 2022**

	VEGAL	DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT Juillet 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>			
Délivrance/extension (5 000)	830	769	<p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 29 dossiers à la somme de 145 000 FCFA                      Quittance N°1854801-1855000 (feuille N° 1854956-1855000).</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 05 dossiers à la somme de 25 000 FCFA                      Quittance N°1858401-1858600 (feuille N° 1858561-1858600).</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 60 dossiers à la somme de 300 000 FCFA                      Quittance N°1857801-1858000</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 119 dossiers à la somme de 595 000 FCFA                      Quittance N°1858201-1858400</p> <p>* Etat de versement du 21juillet : nombre de dossiers : 265 dossiers à la somme de 1 325 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 01Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 41 dossiers à la somme de 205 000 FCFA                      Quittance N°2871201-2871400</p> <p>* Etat de versement du 01Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 128 dossiers à la somme de 640 000 FCFA                      Quittance N°2871601-2871800</p> <p>* Etat de versement du 05Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 77 dossiers à la somme de 385 000 FCFA                      Quittance N°2871801-2872000(feuille 2871801-2871943)</p> <p>* Etat de versement du 05Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 45 dossiers à la somme de 225 000 FCFA                      Quittance N°2894001-2894200(feuille 2894001-2894184)</p>



<p>Duplicata et renouvellement</p>	<p>592</p>	<p>896</p>	<p>* Etat de versement du 13 juillet : nombre de dossiers : 16 dossiers à la somme de 32 000 FCFA Quittance N°1854801-1855000 (feuillet N° 1854956-1855000).</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet : nombre de dossiers : 14 dossiers à la somme de 28 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600 (feuillet N° 1858561-1858600).</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet : nombre de dossiers : 123 dossiers à la somme de 246 000 FCFA Quittance N°1857801-1858000</p> <p>* Etat de versement du 13 juillet : nombre de dossiers : 66 dossiers à la somme de 132 000 FCFA Quittance N°1858201-1858400</p> <p>* Etat de versement du 21 juillet : nombre de dossiers : 302 dossiers à la somme de 604 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 01 Aout des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 128 dossiers à la somme de 256 000 FCFA Quittance N°2871201-2871400</p> <p>* Etat de versement du 01 Aout des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 56 dossiers à la somme de 112 000 FCFA Quittance N°2871601-2871800</p> <p>* Etat de versement du 05 Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 65 dossiers à la somme de 130 000 FCFA Quittance N°2871801-2872000(feuille 2871801-2871943)</p> <p>* Etat de versement du 05 Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 126 dossiers à la somme de 252 000 FCFA Quittance N°2894001-2894200(feuille 2894001-2894184)</p>
------------------------------------	------------	------------	--

MOTO	33	35	<p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 12 dossiers à la somme de 12 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600 (feuillet N° 1858561-1858600).</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1000 FCFA Quittance N°1857801-1858000</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 02 dossiers à la somme de 2 000 FCFA Quittance N°1858201-1858400</p> <p>* Etat de versement du 21juillet : nombre de dossiers : 07 dossiers à la somme de 7 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 01Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 07dossiers à la somme de 7 000 FCFA Quittance N°2871201-2871400</p> <p>* Etat de versement du 01Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1000 FCFA Quittance N°2871601-2871800</p> <p>* Etat de versement du 05Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 01dossier à la somme de 1 000 FCFA Quittance N°2871801-2872000(feuille 2871801-2871943)</p> <p>* Etat de versement du 05Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 04 dossiers à la somme de 4 000 FCFA Quittance N°2894001-2894200(feuille 2894001-2894184)</p>
<b>MONTANT</b>	5 367 000 F CFA	5 672 000 F CFA	
<b>ETAT DE VERSEMENT Juillet 2022 CARTE GRISE</b>			
Moto Immatriculation			
Moto mutation et Duplicata		1	* 01 dossier de 1000 F CFA (opération spéciale)

<p>VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur</p>	<p>117</p>	<p>109</p>	<p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 09 ( 07 dossiers de 5 000 F CFA et 02 dossiers de 6 000 F CFA) dossiers à la somme de 47 000 FCFA Quittance N°1858401-1858600(feuillet N°1858561-1858600)</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 16dossiers (14 dossiers de 5 000 F CFA et 02 dossiers de 6 000F CFA) à la somme de 82 000 FCFA Quittance N°1857801-1858000</p> <p>* Etat de versement du 13juillet : nombre de dossiers : 12 dossiers à la somme de 60 000 FCFA Quittance N°1858201-1858400</p> <p>* Etat de versement du 21juillet : nombre de dossiers : 26 dossiers (23 dossiers de 5 000F CFA et 03dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 133 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 01Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 38 dossiers ( 37 dossiers de 5 000 F CFA et 01dossier de 6 000 F CFA) à la somme de 191 000 FCFA Quittance N°2871201-2871400</p> <p>* Etat de versement du 05Août des dossiers du mois de juillet : nombre de dossiers : 08 dossiers à la somme de 40 000 FCFA Quittance N°2894001-2894200(feuillet 2894001-2894184)</p>
	<p>585 000 F CFA</p>	<p>554 000 FCFA</p>	
<p>TOTAUX</p>	<p>5 952 000</p>	<p>6 229 000</p>	

**MOIS DE AOÛT 2022**

	VEGAL	DRT	OBSERVATIONS
<b>ETAT DE VERSEMENT AOÛT 2022 PERMIS DE CONDUIRE</b>			
Délivrance/extension (5 000)	1536	1501	<p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 50 dossiers à la somme de 250 000 FCFA                      Quittance N°2871801-2872000 (feuillet N° 2871944-2872000).</p> <p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 04 dossiers à la somme de 20 000 FCFA                      Quittance N°2894001-2894200 (feuillet N° 2894185-2894200).</p> <p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 113 dossiers à la somme de 565 000 FCFA                      Quittance N°2894401-2894600</p> <p>* Etat de versement du 16 août : nombre de dossiers : 465 dossiers à la somme de 2 325 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 22 août : nombre de dossiers : 226 dossiers à la somme de 1 130 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 31 août : nombre de dossiers : 442 dossiers à la somme de 2 210 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 15sept des dossiers du mois d'août : nombre de dossiers : 136 dossiers à la somme de 680 000 FCFA                      Quittance N°2906401-2906600</p> <p>* Etat de versement du 21sept des dossiers du mois d'août : nombre de dossiers : 65 dossiers à la somme de 325 000 FCFA                      Quittance N°2921001-2921200 (feuillet N°2921001-2921002)</p>

Duplicata et renouvellement	624	1111	<p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 07 dossiers à la somme de 14 000 FCFA Quittance N°2871801-2872000 (feuillet N° 2871944-2872000).</p> <p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 06 dossiers de à la somme de 12 000 FCFA Quittance N°2894001-2894200 (feuillet N° 2894185-2894200).</p> <p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 70 dossiers à la somme de 140 000 FCFA Quittance N°2894401-2894600</p> <p>* Etat de versement du 16 août : nombre de dossiers : 289 dossiers à la somme de 578 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 22 août : nombre de dossiers : 302 dossiers à la somme de 604 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 31 août : nombre de dossiers : 301 dossiers à la somme de 602 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 15sept des dossiers du mois d'août : nombre de dossiers : 64 dossiers à la somme de 128 000 FCFA Quittance N°2906401-2906600</p> <p>* Etat de versement du 15sept des dossiers du mois d'août : nombre de dossiers : 70 dossiers à la somme de 140 000 FCFA Quittance N°2920801-2921000 (feuillet N°2920801-2920947)</p> <p>* Etat de versement du 21sept des dossiers du mois d'août : nombre de dossiers : 02 dossiers à la somme de 4 000 FCFA Quittance N°2921001-2921200 (feuillet N°2921001-2921002)</p>
MOTO	29	32	<p>* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1000 FCFA Quittance N°2894001-2894200 (feuillet N° 2894185-2894200).</p> <p>* Etat de versement du 16 août : nombre de dossiers : 17 dossiers à la somme de 17 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 22 août : nombre de dossiers : 13 dossiers à la somme de 13 000 FCFA</p> <p>* Etat de versement du 31 août : nombre de dossiers : 01 dossier à la somme de 1 000 FCFA</p>
<b>MONTANT</b>	8 957 000 F CFA	9 759 000 F CFA	

ETAT DE VERSEMENT AOÛT 2022 CARTE GRISE			
Moto Immatriculation		5	* 05 dossiers de 1000F CFA opération spéciale * 01 dossier de 1 500 F CFA tarif normal
Moto mutation et Duplicata		1	
VEHICULE Renouvellement- Duplicata-Mutation 6 transformation – Changement de d'adresse et de Couleur	160	164	* Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 05 dossiers à la somme de 25 000 FCFA Quittance N°2894001-2894200 (feuille N° 2894185- 2894200  * Etat de versement du 05 août : nombre de dossiers : 14 dossiers à la somme de 70 000 FCFA Quittance N°2894401-2894600  * Etat de versement du 16 août : nombre de dossiers : 28 dossiers à la somme de 140 000 FCFA  * Etat de versement du 22 août : nombre de dossiers : 54 dossiers (52 dossiers de 5 000 F CFA et 02 dossiers de 6 000 F CFA) à la somme de 272 000 FCFA  * Etat de versement du 31 août : nombre de dossiers : 51dossiers (49 dossiers de 5 000 F CFA et 02 dossiers de 6000 F CFA à la somme de 257 000 FCFA  * Etat de versement du 15sept des dossiers du mois d'août 2022 : nombre de dossiers : 12 dossiers à la somme de 60 000 FCFA Quittance N°2920801-2921000 (feuille N° 2920801- 2920947)
	800 000 F CFA	830 500 FCFA	
TOTAUX	9 757 000	10 589 500	



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale de la Sécurité Routière (ANASER)

- Bamako -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0376/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0376/2023/BVG du 6 juin 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations.	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 6 juin 2023

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National

*Handwritten signature and date: 25/06/2023*





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 6 juin 2023

N°conf. 0376/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

**Le Vérificateur Général**

A

**Monsieur le Directeur Général de l'Agence  
Nationale de la Sécurité Routière (ANASER)**

**- Bamako -**

**Objet :** Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Directeur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière, au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, **au plus tard le 10 juillet 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



**Le Vérificateur Général,**

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



-----  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

-----  
AGENCE NATIONALE DE  
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

N° 196 /MTI/SG/ANASER *A*

Bamako, le

17 4 JUL 2023

**Le Directeur général de l'Agence  
Nationale de la Sécurité Routière,  
A**

**Monsieur le Vérificateur Général,  
Bamako**

**Réf. :** - Lettre N°conf.0376/2023/BVG du 06 juin 2023,  
- Lettre N°conf.0421/2023/BVG du 27 juin 2023.

**Objet :** Observations sur le rapport provisoire de  
vérification financière de la gestion de l'ANASER.

Monsieur le Vérificateur Général,

Faisant suite à vos lettres ci-dessus citées en référence, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse sur le rapport provisoire de vérification financière de la gestion de l'ANASER au titre des exercices 2019, 2020, 2021 et 2022 (31 août).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Formulaire sur les constatations avec les pièces justificatives,
- Formulaire sur les recommandations.

**Le Directeur général,**

**Ousmane MAÏGA**  
Chevalier de l'Ordre national





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, (date)

11 A JUIN 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : la mission**

**A : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière**

**Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Directeur Général doit :</b>		
- requérir l'autorisation du Ministre de tutelle avant de procéder à tout recrutement de personnels contractuels ;	X	
- sélectionner les fournisseurs ou prestataires pour les Demandes de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte et des Demandes de Cotation dans le fichier-fournisseurs ;	X	
- respecter les délais prévus pour la communication des plans prévisionnels annuels de passation des marchés conformément au Code des marchés publics ;	X	
- respecter les dispositions du Code des marchés en ce qui concerne les motifs de résiliation des contrats ;	X	
- respecter les obligations incombant aux comptables publics en matière de signature des chèques bancaires et autres moyens de paiement sur les comptes de trésorerie.	X	
<b>Le Conseil d'administration doit :</b>		
- tenir régulièrement les sessions ordinaires ;	X	
- procéder à la nomination du Commissaire aux comptes.	X	
<b>L'Agent comptable doit :</b>		
- s'assurer de la régularité des bons d'achat avant tout	X	

E. 4.5/Dec-10

\*

paiement de dépenses.		
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



14 JUL 2023



E.4.5/Dec-10

A



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 14 JUIL 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : la mission

A : l'Agence Nationale de la Sécurité Routière

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
32	<p><b>C1 : Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnel contractuel en l'absence de plan approuvé par le Ministre de tutelle.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a recruté trois (03) agents contractuels pour le compte de l'ANASER, en l'absence d'un plan approuvé par le Ministre de tutelle. Les décisions de recrutement de personnel contractuel n'ayant pas fait l'objet d'un plan approuvé figurent en annexe 3.</p>	<p>Le Directeur général veillera à ce que le recrutement d'agent contractuel soit désormais fait conformément aux textes régissant l'ANASER.</p> <p>Au moment des faits, le ministre de tutelle a, par lettre n°0089/MTMU-SG du 20 avril 2020 (Pj n°1), fait les mêmes constats et a instruit au Directeur général de « requérir l'avis préalable de la tutelle pour tous les actes susceptibles d'impacter la réalisation de la mission de la structure ».</p> <p>(Pj1 : copie lettre n°0089/MTMU-SG du 20/04/2020)</p>

A

36	<p><b>C2 : Le Conseil d'administration ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil d'administration ne respecte pas le nombre de sessions ordinaires annuels. En effet, le Conseil n'a tenu qu'une seule session ordinaire au lieu de deux en 2019, 2020 et 2021, comme exigé par la réglementation.</p>	<p>Le Conseil d'administration a effectivement tenu une session en 2020 car la 2<sup>ème</sup> session, consacrée notamment à l'adoption du budget de l'exercice 2021 (année n+1), était conditionnée au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont les mandats étaient échus. Ce processus, initié en juin 2020 sur instruction du ministre de tutelle (MTMU), n'a pu être bouclé qu'en décembre avec la signature de deux décrets le 24 décembre 2020, soit n°2020-0329/PT-RM portant nomination du président du Conseil d'administration et n°2020-0330/PT-RM portant nomination des membres du CA. Or, à partir de cette date, il était impossible de tenir ladite session durant le reste de l'année 2020 tout en respectant le délai réglementaire minimal de convocation du CA.</p> <p>Il s'en suit que la session relative à l'adoption du budget de 2021 s'est tenue durant l'année 2021 en plus des deux sessions ordinaires du même exercice.</p> <p>(Pj2 : lettres MTMU de juin 2020, Pj3 : décret n°2020-0329/PT-RM et Pj3' : décret n°2020-0330/PT-RM du 24 décembre 2020)</p>
----	--	---

A

40	<p><b>C3 : Le Conseil d'administration n'a pas fait certifier les comptes de gestion par un Commissaire aux comptes.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les comptes de gestion ne sont pas certifiés. En effet, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Commissaire aux comptes pendant la période sous revue.</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat qui est une préoccupation figurant dans les recommandations du Conseil d'administration depuis sa vingt-troisième session ordinaire tenue le 04 août 2022. Des dispositions sont en cours pour la désignation d'un commissaire aux comptes avant la fin de l'année 2023.</p> <p>(Pj4 et Pj4', copie des recommandations du CA aux 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions tenues en 2022)</p>
44	<p><b>C4 : La Direction Générale a irrégulièrement résilié un contrat de marché.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement résilié le Marché n°1291-DRMP-2019 relatif aux travaux d'aménagement et de signalisation du carrefour de Bougouni, la rue Baba Diarra, la cité administrative et des ralentisseurs pour un montant de 107 942 008 FCFA. En effet, il a, par Lettre n°171/MTMU/SG/ANASER du 1<sup>er</sup> novembre 2019, initié la résiliation dudit contrat en évoquant des difficultés de trésorerie qui ne peuvent être un motif de résiliation puisque la disponibilité du crédit était assurée avant le début de l'exécution du marché.</p>	<p>Certes, la disponibilité du crédit sur le chapitre concerné était assurée avant le début de l'exécution. Mais les difficultés de trésorerie évoquées ont été rencontrées durant l'exécution du marché et s'expliquent par le faible niveau du recouvrement des ressources de 53,83% au titre de l'année 2019, soit en montant 903 614 575 francs CFA contre une prévision de 1 678 593 547 francs CFA.</p> <p>(Pj5, copie du rapport d'activité 2019 de l'ANASER)</p>

A

48	<p><b>C5 : La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.</b></p> <p>La mission a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base de la liste des fournisseurs constituée. Aussi, l'équipe de vérification a relevé que les demandes de cotation de la Direction Générale de l'ANASER adressées aux fournisseurs ne sont pas déchargées par ceux-ci. La liste des fournisseurs ne figurant pas sur le fichier-fournisseurs se trouve en annexe 4.</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat qui traduit surtout une insuffisance dans la tenue du fichier-fournisseurs ainsi qu'au niveau du classement des décharges des demandes de cotation. Des dispositions seront prises pour corriger ces insuffisances.</p>
52	<p><b>C6 : L'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.</b></p> <p>La mission a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés à temps. En effet, pour la période sous revue, à part l'exercice 2019, la Direction Générale a transmis à l'autorité de contrôle des marchés publics les plans prévisionnels de 2021 et 2022 respectivement en mars 2021 et février 2022.</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat. Des dispositions seront prises pour la transmission dans le délai requis du plan prévisionnel annuel de passation des marchés.</p>
56	<p><b>C7 : L'agent comptable procède à des paiements de dépenses dont les factures sont antérieures au bon d'achat.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que des factures d'achat de l'ANASER sont antérieures aux bons d'achat. Le bon d'achat est le document qui engage la responsabilité de l'ANASER vis-à-vis des</p>	<p>Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).</p>

A

	prestataires et est visé par le Contrôleur Financier, donc il doit être établi avant livraison et délivrance de facture. Nonobstant cette situation, l'Agent Comptable a procédé à des paiements. La liste des achats dont la facture est antérieure au bon d'achat se trouve en annexe 5.	
60	<p><b>C8 : Le Directeur Général de l'ANASER a irrégulièrement co-signé des chèques bancaires.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a co-signé des chèques bancaires sans être habilité. A titre illustratif, le Directeur Général a irrégulièrement signé le chèque BMS n°3922977 du 07/10/2020 et le chèque BMS n°1810342 du 12/03/2021.</p>	<p>Il convient de rappeler que l'article 55 de l'ordonnance n°2017-023/P-RM du 30 mars 2017, portant modification de la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif stipule que « les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif restent soumises aux dispositions des textes en vigueur régissant la comptabilité publique en attendant l'adoption du décret prévu à l'article 37 ».</p>

A

68	<p><b>C9 : Le Directeur Général de l'ANASER a accordé au Délégué du Contrôle Financier des rémunérations mensuelles indues.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'ANASER a accordé au Délégué du Contrôle Financier (DCF) des primes, indemnités et avantages indus. En effet, il a accordé au DCF, par Décision n°002/MTMU-SG-ANASER, une dotation mensuelle de 250 litres de carburant en plus d'une indemnité mensuelle d'un montant de 683 576 FCFA et des jetons de présence pour 250 000 FCFA au titre de la 18<sup>ème</sup> session du CA, tenue le 26 septembre 2019. Durant la période sous revue, le montant des rémunérations indûment versées au DCF s'élève à <b>42 257 686 FCFA</b>. Le détail des rémunérations indûment perçues par le DCF se trouve en annexe 6.</p>	<p>Le règlement de primes, indemnités et avantages au délégué du contrôle financier est fait sur la base de la délibération n°04 du Conseil d'administration de l'ANASER en sa session du 29 janvier 2020.</p> <p>Des dispositions seront prises pour soumettre ce point au prochain Conseil d'administration pour prise de décision.</p> <p>(Pj6 : copie de la délibération n°04 du 17/02/2020)</p>
71	<p><b>C10 : La commission d'analyse a retenu une offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle.</b></p> <p>La mission a constaté que la commission a retenu l'offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle. En effet, le Contrat n°3519/CPMP/MTI-2020 relatif à la fourniture de produits alimentaires d'un montant de 13 503 826 FCFA a été attribué à SIMPA SERVICES dont le gérant est aussi titulaire de la société « MATY BTP » soumissionnaire au même marché et la société « Assitan SIMPARA », soumissionnaire audit marché également.</p>	<p>Les soumissionnaires SIMPA Services, MATY BTP et Assitan SIMPARA sont des entités différentes, chacune ayant une personnalité juridique propre, comme l'attestent les pièces ci-jointes.</p> <p>(voir copies du registre de commerce et du NIF en Pj7)</p>

A

<p><b>74</b></p>	<p><b>C11 : Le Directeur Général et l'Agent comptable ont indument payé des arriérés d'impôts directs à un Cabinet fiscal.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a ordonné à l'Agent comptable, par mandat n°459, le paiement d'arriérés d'impôts pour la somme de <b>30 000 000</b> FCFA à l'ordre du cabinet fiscal (MSK) le chèque bancaire n°..... En effet, le DG de l'ANASER par convention d'assistance fiscale, non signée, d'un montant de 57 466 000 FCFA a sollicité les services d'un cabinet de conseil fiscal pour une assistance dans la gestion du contentieux fiscal l'opposant à la Direction Générale des Impôts. Les copies du mandat de paiement et du chèque remis au cabinet fiscal sont fournies en annexe 7.</p>	<p>Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).</p> <p>Pour ce qui concerne l'assistance fiscale courant 2020 avec le cabinet MSK, elle a fait l'objet d'un contrat non visé de 4 938 300 FCFA au lieu de 57 466 000 FCFA et dont le règlement n'a d'ailleurs pu se faire.</p> <p>Par cette même occasion, il est important de noter que la gestion du contentieux fiscal a connu un dénouement heureux car l'ANASER a reçu un dégrèvement de 639 462 252 FCFA par décision n°0004/MEF-DGI du 15 mars 2023 (Pj9).</p>
<p><b>77</b></p>	<p><b>C12 : L'Agent comptable n'a pas déclaré l'intégralité des redevances relatives au contrôle technique des véhicules.</b></p> <p>La mission a constaté que les redevances relatives au contrôle technique des véhicules, reversées sur le compte bancaire de l'ANASER sont inférieures à celles figurant sur les certificats de recettes. Les écarts de recettes non déclarées par l'Agent comptable s'élèvent à <b>229 646 700</b> FCFA au titre de l'exercice 2019. Le détail des écarts est fourni en annexe 8.</p>	<p>Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).</p>

\*

<p><b>80</b></p>	<p><b>C13 : Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports des Régions de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière.</b></p> <p>La mission a constaté que les montants des recettes reconstituées sont supérieurs aux montants recouverts et reversés par les Régisseurs des DRT de Ségou et Koulikoro sur le compte bancaire de l'ANASER. En effet, pour la période sous revue, le montant total des redevances reconstituées par l'équipe de vérification s'élève <b>810 037 000</b> FCFA alors que celui recouvré et reversé par les Régisseurs est de <b>533 360 925</b> FCFA, soit un écart non recouvré de <b>276 676 075</b> FCFA. Le détail des écarts constatés figure en annexe 9.</p>	<p>Les régisseurs concernés de la Direction générale des transports devront prendre les dispositions pour reverser sur les comptes bancaires de l'ANASER les recettes perçues par leurs soins mais non reversées.</p>
------------------	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



\*

## Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

RÉF. : E4.7



### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

ANASER

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
32	<p><b>C1 : Le Directeur Général a procédé au recrutement de personnel contractuel en l'absence de plan approuvé par le Ministre de tutelle.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a recruté trois (03) agents contractuels pour le compte de l'ANASER, en l'absence d'un plan approuvé par le Ministre de tutelle. Les décisions de recrutement de personnel contractuel n'ayant pas fait l'objet d'un plan approuvé figurent en annexe 3.</p>	<p>Le Directeur général veillera à ce que le recrutement d'agent contractuel soit désormais fait conformément aux textes régissant l'ANASER.</p> <p>Au moment des faits, le ministre de tutelle a, par lettre n°0089/MTMU-SG du 20 avril 2020 (Pj n°1), fait les mêmes constats et a instruit au Directeur général de « requérir l'avis préalable de la tutelle pour tous les actes susceptibles d'impacter la réalisation de la mission de la structure ».</p> <p>(Pj1 : copie lettre n°0089/MTMU-SG du 20/04/2020)</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les explications données par l'entité ne remettent en cause la constatation.</p>

RÉF. : E4.7



### TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

36	<p><b>C2 : Le Conseil d'administration ne tient pas régulièrement ses sessions ordinaires.</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil d'administration ne respecte pas le nombre de sessions ordinaires annuels. En effet, le Conseil n'a tenu qu'une seule session ordinaire au lieu de deux en 2019, 2020 et 2021, comme exigé par la réglementation.</p>	<p>Le Conseil d'administration a effectivement tenu une session en 2020 car la 2<sup>ème</sup> session, consacrée notamment à l'adoption du budget de l'exercice 2021 (année n+1), était conditionnée au renouvellement des membres du Conseil d'administration dont les mandats étaient échus. Ce processus, initié en juin 2020 sur instruction du ministre de tutelle (MTMU), n'a pu être bouclé qu'en décembre avec la signature de deux décrets le 24 décembre 2020, soit n°2020-0329/PT-RM portant nomination du président du Conseil d'administration et n°2020-0330/PT-RM portant nomination des membres du CA. Or, à partir de cette date, il était impossible de tenir ladite session durant le reste de l'année 2020 tout en respectant le délai réglementaire minimal de convocation du CA.</p> <p>Il s'ensuit que la session relative à l'adoption du budget de 2021 s'est tenue durant l'année 2021 en plus des deux sessions ordinaires du même exercice.</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>Les réponses données par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.</p>
----	--	--	--



**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

		(Pj2 : lettres MTMU de juin 2020, Pj3 : décret n°2020-0329/PT-RM et Pj3' : décret n°2020-0330/PT-RM du 24 décembre 2020)	
40	<p><b>C3 : Le Conseil d'administration n'a pas fait certifier les comptes de gestion par un Commissaire aux comptes.</b></p> <p>L'équipe de vérification a constaté que les comptes de gestion ne sont pas certifiés. En effet, le Conseil d'administration n'a pas nommé de Commissaire aux comptes pendant la période sous revue.</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat qui est une préoccupation figurant dans les recommandations du Conseil d'administration depuis sa vingt-troisième session ordinaire tenue le 04 août 2022. Des dispositions sont en cours pour la désignation d'un commissaire aux comptes avant la fin de l'année 2023.</p> <p>(Pj4 et Pj4', copie des recommandations du CA aux 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions tenues en 2022)</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>L'entité prend bonne note de la constatation et s'engage à prendre des dispositions afin de désigner un commissaire aux comptes.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

44	<p><b>C4 : La Direction Générale a irrégulièrement résilié un contrat de marché.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a irrégulièrement résilié le Marché n°1291-DRMP-2019 relatif aux travaux d'aménagement et de signalisation du carrefour de Bougouni, la rue Baba Diarra, la cité administrative et des ralentisseurs pour un montant de 107 942 008 FCFA. En effet, il a, par Lettre n°171/MTMU/SG/ANASER du 1<sup>er</sup> novembre 2019, initié la résiliation dudit contrat en évoquant des difficultés de trésorerie qui ne peuvent être un motif de résiliation puisque la disponibilité du crédit était assurée avant le début de l'exécution du marché.</p>	<p>Certes, la disponibilité du crédit sur le chapitre concerné était assurée avant le début de l'exécution. Mais les difficultés de trésorerie évoquées ont été rencontrées durant l'exécution du marché et s'expliquent par le faible niveau du recouvrement des ressources de 53,83% au titre de l'année 2019, soit en montant 903 614 575 francs CFA contre une prévision de 1 678 593 547 francs CFA.</p> <p>(Pj5, copie du rapport d'activité 2019 de l'ANASER)</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.</p>
----	---	--	--

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

<p><b>48</b></p>	<p><b>C5 : La Direction Générale ne sélectionne pas systématiquement les fournisseurs sur la base du fichier-fournisseurs.</b> La mission a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne procède pas systématiquement à la sélection des fournisseurs sur la base de la liste des fournisseurs constituée. Aussi, l'équipe de vérification a relevé que les demandes de cotation de la Direction Générale de l'ANASER adressées aux fournisseurs ne sont pas déchargées par ceux-ci. La liste des fournisseurs ne figurant pas sur le fichier-fournisseurs se trouve en annexe 4.</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat qui traduit surtout une insuffisance dans la tenue du fichier-fournisseurs ainsi qu'au niveau du classement des décharges des demandes de cotation. Des dispositions seront prises pour corriger ces insuffisances.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b> L'entité prend bonne note de la constatation et s'engage à prendre des dispositions afin de corriger les insuffisances identifiées par l'équipe de vérification.</p>
<p><b>52</b></p>	<p><b>C6 : L'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de passation des marchés dans les délais requis.</b> La mission a constaté que la Direction Générale de l'ANASER ne communique pas les plans prévisionnels annuels de</p>	<p>L'ANASER prend bonne note de ce constat. Des dispositions seront prises pour la transmission dans le délai requis du plan prévisionnel annuel de passation des marchés.</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b> L'entité prend bonne note de la constatation et s'engage à prendre des dispositions afin de respecter le délai de transmission du plan prévisionnel de passation des marchés publics.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	<p>passation des marchés à temps. En effet, pour la période sous revue, à part l'exercice 2019, la Direction Générale a transmis à l'autorité de contrôle des marchés publics les plans prévisionnels de 2021 et 2022 respectivement en mars 2021 et février 2022.</p>		
<p><b>56</b></p>	<p><b>C7 : L'agent comptable procède à des paiements de dépenses dont les factures sont antérieures au bon d'achat.</b> L'équipe de vérification a constaté que des factures d'achat de l'ANASER sont antérieures aux bons d'achat. Le bon d'achat est le document qui engage la responsabilité de l'ANASER vis-à-vis des prestataires et est visé par le Contrôleur Financier, donc il doit être établi avant livraison et délivrance de facture. Nonobstant cette situation, l'Agent Comptable a procédé à des paiements. La liste des achats dont la</p>	<p>Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b> L'entité n'a pas apporté de nouveaux éléments remettant en cause la constatation.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	facture est antérieure au bon d'achat se trouve en annexe 5.		
60	<p><b>C8 : Le Directeur Général de l'ANASER a irrégulièrement co-signé des chèques bancaires.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a co-signé des chèques bancaires sans être habilité. A titre illustratif, le Directeur Général a irrégulièrement signé le chèque BMS n°3922977 du 07/10/2020 et le chèque BMS n°1810342 du 12/03/2021.</p>	<p>Il convient de rappeler que l'article 55 de l'ordonnance n°2017-023/P-RM du 30 mars 2017, portant modification de la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif stipule que « les opérations financières et comptables des établissements publics nationaux à caractère administratif restent soumises aux dispositions des textes en vigueur régissant la comptabilité publique en attendant l'adoption du décret prévu à l'article 37 ».</p>	<p><b>La constatation est maintenue.</b></p> <p>L'entité n'a pas apporté de nouveaux éléments remettant en cause la constatation.</p>

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

68	<p><b>C9 : Le Directeur Général de l'ANASER a accordé au Délégué du Contrôle Financier des rémunérations mensuelles indues.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général de l'ANASER a accordé au Délégué du Contrôle Financier (DCF) des primes, indemnités et avantages indus. En effet, il a accordé au DCF, par Décision n°002/MTMU-SG-ANASER, une dotation mensuelle de 250 litres de carburant en plus d'une indemnité mensuelle d'un montant de 683 576 FCFA et des jetons de présence pour 250 000 FCFA au titre de la 18<sup>ème</sup> session du CA, tenue le 26 septembre 2019. Durant la période sous revue, le montant des rémunérations indûment versées au DCF s'élève à <b>42 257 686 FCFA</b>. Le détail des rémunérations indûment perçues par le DCF se trouve en annexe 6.</p>	<p>Le règlement de primes, indemnités et avantages au délégué du contrôle financier est fait sur la base de la délibération n°04 du Conseil d'administration de l'ANASER en sa session du 29 janvier 2020.</p> <p>Des dispositions seront prises pour soumettre ce point au prochain Conseil d'administration pour prise de décision.</p> <p>(Pj6 : copie de la délibération n°04 du 17/02/2020)</p>	<p><b>La constatation est abandonnée.</b></p> <p>Les éléments fournis par l'entité conduisent à l'abandon de la constatation.</p>
----	---	--	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>71</p>	<p><b>C10 : La commission d'analyse a retenu une offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle.</b></p> <p>La mission a constaté que la commission a retenu l'offre d'un soumissionnaire sans une mise en concurrence réelle. En effet, le Contrat n°3519/CPMP/MTI-2020 relatif à la fourniture de produits alimentaires d'un montant de 13 503 826 FCFA a été attribué à SIMPA SERVICES dont le gérant est aussi titulaire de la société « MATY BTP » soumissionnaire au même marché et la société « Assitan SIMPARA », soumissionnaire audit marché également.</p>	<p>Les soumissionnaires SIMPA Services, MATY BTP et Assitan SIMPARA sont des entités différentes, chacune ayant une personnalité juridique propre, comme l'attestent les pièces ci-jointes.</p> <p>(Voir copies du registre de commerce et du NIF en Pj7)</p>	<p><b>La Constatation est maintenue</b></p> <p>Les explications fournies par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.</p> <p>La constatation ne porte pas sur la nature juridique des sociétés SIMPA Services, MATY BTP et Assitan SIMPARA mais sur l'obligation de l'autorité contractante à veiller à une mise en concurrence effective et susciter des prix concurrentiels.</p> <p>Les candidats consultés doivent être inscrits dans une liste des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires constitué suite à un avis et mise à jour par des demandes spontanées.</p> <p>Les soumissionnaires doivent être consultés sur la base des principes fondamentaux des marchés publics notamment l'égalité de traitement de tous les candidats.</p> <p>Or l'ANASER a simulé la mise en concurrence en évaluant les offres appartenant à la même personne et pour le même marché.</p>
-----------	---	---	---

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>La société SIMPA SERVICES attributaire du marché est aussi gérant de la société « MATY BTP » soumissionnaire au même marché et la société « Assitan SIMPARA », soumissionnaire audit marché également est son épouse.</p>
<p>74</p>	<p><b>C11 : Le Directeur Général et l'Agent comptable ont indument payé des arriérés d'impôts directs à un Cabinet fiscal.</b></p> <p>La mission a constaté que le Directeur Général a ordonné à l'Agent comptable, par mandat n°459, le paiement d'arriérés d'impôts pour la somme de <b>30 000 000</b> FCFA à l'ordre du cabinet fiscal (MSK) le chèque bancaire n°..... En effet, le DG de l'ANASER par convention d'assistance fiscale, non signée, d'un montant de 57 466 000 FCFA a sollicité les services d'un cabinet de conseil fiscal pour une assistance dans la gestion du contentieux fiscal l'opposant à la Direction Générale</p>	<p>Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).</p> <p>Pour ce qui concerne l'assistance fiscale courant 2020 avec le cabinet MSK, elle a fait l'objet d'un contrat non visé de 4 938 300 FCFA au lieu de 57 466 000 FCFA et dont le règlement n'a d'ailleurs pu se faire.</p> <p>Par cette même occasion, il est important de noter que la gestion du contentieux fiscal a connu un dénouement heureux car l'ANASER a reçu un dégrèvement de 639 462 252 FCFA par décision n°0004/MEF-DGI du 15 mars 2023 (Pj9).</p>	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>Le reçu de paiement dont l'entité fait allusion (Reçu de paiement n°6525947 du 30/10/2020, délivré par le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises 1) ne s'adosse à aucun versement réel d'argent dans les comptes du Trésor. C'est en fait un simple jeu d'écriture comptable. La preuve en est que le <b>Receveur Général du District</b> n'a pas pu fournir à l'équipe de vérification la Déclaration de Recette (DR), la Souche dans laquelle la DR provient, l'identité de la personne ayant effectué le versement d'espèce de <b>30 000 000 FCFA</b> de la part du <b>Cabinet Fiscal MSK</b>.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

	des Impôts. Les copies du mandat de paiement et du chèque remis au cabinet fiscal sont fournies en annexe 7.		
77	<p><b>C12 : L'Agent comptable n'a pas déclaré l'intégralité des redevances relatives au contrôle technique des véhicules.</b></p> <p>La mission a constaté que les redevances relatives au contrôle technique des véhicules, reversées sur le compte bancaire de l'ANASER sont inférieures à celles figurant sur les certificats de recettes. Les écarts de recettes non déclarées par l'Agent comptable s'élèvent à <b>229 646 700</b> FCFA au titre de l'exercice 2019. Le détail des écarts est fourni en annexe 8.</p>	Les éléments de réponse de l'Agent comptable, au moment des faits, sont en pièce jointe (Pj8).	<p><b>La Constatation est maintenue.</b></p> <p>L'entité n'a pas apporté d'élément nouveaux remettant en cause la substance de la constatation.</p>

**TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT  
DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE**

80	<p><b>C13 : Les Régisseurs des recettes des Directions Régionales des Transports des Régions de Ségou et de Koulikoro n'ont pas recouvré la totalité des redevances de sécurité routière.</b></p> <p>La mission a constaté que les montants des recettes reconstituées sont supérieurs aux montants recouverts et reversés par les Régisseurs des DRT de Ségou et Koulikoro sur le compte bancaire de l'ANASER. En effet, pour la période sous revue, le montant total des redevances reconstituées par l'équipe de vérification s'élève 810 037 000 FCFA alors que celui recouvert et reversé par les Régisseurs est de 533 360 925 FCFA, soit un écart non recouvert de <b>276 676 075</b> FCFA. Le détail des écarts constatés figure en annexe 9.</p>	Ces écarts sont dus à la mauvaise tenue de différents registres. En effet, il y a des numéros d'ordre qui ont été omis.	<p><b>La constatation est maintenue mais sera modifiée.</b></p> <p><u>Pour la Direction Régionale des Transports (DRT) de Koulikoro :</u></p> <p>La DRT de Koulikoro a apporté les preuves de reversement de l'intégralité de la redevance ANASER au titre de l'exercice 2019.</p> <p>Cependant, pour les exercices 2020, 2021 et 2022, les justifications apportées par la DRT de Koulikoro sont constituées d'Etats de versement des recettes issues de la délivrance des permis de conduire et des cartes grises.</p> <p>Ces Etats de versement ne donnent que la situation de la redevance ANASER collectée par les agents de la DRT et non celle de la redevance qui devraient être collectée sur la base du volume d'activités de la DRT. Par conséquent, les écarts identifiés par l'équipe de vérification sur les exercices 2020, 2021 et 2022 sont maintenus.</p> <p><u>Pour la Direction Régionale des Transports (DRT) de Ségou :</u></p> <p>Les justifications apportées sont issues des registres de cartes grises et de permis de conduire qui n'offrent aucune garantie de</p>
----	---	---	--

RÉF. : E4.7



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>fiabilité. L'équipe de vérification s'adosse aux rapports d'activités, portant la signature et le cachet du Directeur Régional des Transports.</p> <p><b>Ainsi, la constatation sera modifiée comme suit :</b></p> <p>« La mission a constaté que les montants des recettes reconstituées sont supérieurs aux montants recouvrés et reversés par les Régisseurs des DRT de Ségou et Koulikoro sur le compte bancaire de l'ANASER. En effet, pour la période sous revue, le montant total des redevances reconstituées par l'équipe de vérification s'élève 749 125 000 FCFA alors que celui recouvré et reversé par les Régisseurs est de 524 519 425 FCFA, soit un écart non recouvré de 224 605 575 FCFA. Le détail des écarts constatés figure en annexe 9. ».</p>
--	--	--	--

RÉF. : E4.7



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Préparé par : Ibrahim TRAORE 21/07/2023  
Nom et titre Date

Vérificateur : Kounadia DEMBELE 25/07/2023  
Nom Date

